



Juillet-Août-Septembre 2015

N°144

Le numéro : 4,50 euros  
Abonnement : 15,00 euros

# *La Gazette Royale*

Organe de l'Union des Cercles Légitimistes de France

## *Le fondamentalisme démocratique*

La République nous invite à voter le 6 décembre. Il s'agira d'élire des conseillers pour les régions redessinées par un gouvernement minoritaire.

Treize régions vont se substituer aux 22 régions métropolitaines actuelles. A-t-on demandé aux peuples de France de se prononcer sur ce découpage ? Non.

On a voulu, dit-on, « redonner sens et cohérence à l'administration territoriale de l'État ». Il fallait créer des régions plus grandes, plus peuplées, capables de rivaliser avec les plus grandes régions européennes. C'est ainsi que Champenois, Ardennais, Lorrains et Alsaciens, se retrouvent dans une seule région sans nom, sans identité. Mais le fondamentalisme démocratique n'a que faire de l'avis des citoyens.

Dès le départ, la Révolution a amorcé un processus de déstabilisation et de guerre intérieure permanent. Elle n'est pas un facteur d'unité nationale puisqu'elle nie les traditions, les origines, et rejette une partie de la « nation ». De par ses institutions, les individus et les peuples sont progressivement dépossédés de leurs prérogatives politiques. Le peuple souverain n'est qu'un écran de fumée. Les communautés artificielles soumettent la personne à la tyrannie des partis. Face à un État tout-puissant, la démocratie égalitaire transforme l'individu en un numéro de sécurité sociale. La pensée révolutionnaire postule la rupture radicale avec le passé. Elle entend détruire les racines pour constituer un homme nouveau, un être plus proche du robot, plus soumis, meilleur esclave.

Quant à nous, légitimistes, nous nous référons à la plus ancienne doctrine politique, celle qui a fait la France. Le roi, dans ses ordonnances, parlait de « ses peuples » et, au moment du rattachement à la couronne de telle ou telle communauté, le souverain s'engageait à respecter ses libertés. Son rôle était celui d'un arbitre garant du bien commun général.

Entre la Cité et le citoyen, en vertu du principe de subsidiarité, les corps intermédiaires offrent à l'homme de réelles parcelles d'autorité. Ils concourent au bonheur de leurs membres et leur apportent protection, responsabilités, honneur et dignité dans le service du bien commun. Dans notre pays, trop longtemps soumis à la dictature jacobine, la décentralisation s'avèrera être une nécessité absolue pour la monarchie restaurée.

**Pierre Bodin**

## LA CONFRÉRIE ROYALE EST NÉE

*Nous ne serons rien sans la prière : la légimité non plus. Le 25 août, fête de la Saint-Louis, est née la Confrérie royale. Dossier spécial sur cette nouvelle institution dont la mission revêt une importance capitale dans le combat que nous menons.*

La divine Providence a permis que se rencontrent plusieurs ecclésiastiques – prêtres et religieux – qui se sont fraternellement ouverts les uns aux autres des inspirations constantes, véritablement constitutives de leur consécration au service du Christ et de l'Église, à se dévouer d'une manière particulière à la France et à son souverain légitime : Monseigneur Louis de Bourbon, duc d'Anjou, aîné des Capétiens, *de jure* Sa Majesté Très Chrétienne le Roi Louis XX.

Ces ecclésiastiques, qui ont l'intime conviction qu'ils ne sont pas les seuls, se proposent de réunir les prêtres, séminaristes et religieux qui ont au cœur le même idéal, en un mouvement spirituel, une sorte de confrérie ou de

« chapitre », spécialement dédié à la prière pour le Prince, pour sa personne et pour la mission qui lui incombe.

Tous les prêtres et religieux ayant cet idéal au cœur trouveront dans le très riche texte publié en primeur sur le blogue du Maître-Chat Lully le 25 août dernier (<http://notredamedecompassion.fr/author/admin/>), sous la plume de l'abbé Louis de Saint-Taurin, la réunion de précieux éléments spirituels et liturgiques suggérant de quelle manière concrète, dès à présent, ils peuvent s'associer à ce mouvement de prière et agir de la plus haute et de la plus « efficace » manière qui soit possible ici-bas pour le service de cette cause.

Par ailleurs, si ces prêtres, séminaristes et religieux, ne souhaitent pas seulement un mouvement spirituel informel, mais bien la constitution d'une espèce de « confrérie » ou de « chapitre » qui leur permette de se soutenir et de s'encourager mutuellement dans ce zèle et cette ferveur, qu'ils n'hésitent pas à se mettre en relation avec nous.

Une adresse électronique est active pour tout contact (demandes de renseignements, demandes d'adhésion...):

[confrerie.royale@yahoo.fr](mailto:confrerie.royale@yahoo.fr)

Nous avons également conscience que les fidèles laïcs peuvent eux aussi vivre profondément de cet esprit.

### Cela vous concerne aussi !

Tous les légitimistes conscients que l'engagement militant pour la royauté traditionnelle et les efforts divers auxquels ils participent ne pourront porter du fruit que s'ils sont portés par un vrai et profond courant spirituel, peuvent être « associés » ou « affiliés », selon des modalités particulières, à cette « confrérie ».

Donc, que les fidèles qui désirent cet engagement se fassent eux aussi connaître :

[confrerie.royale@yahoo.fr](mailto:confrerie.royale@yahoo.fr)

Les idées qui président à ce mouvement sont simples et claires, même si – dans l'état actuel des

choses – les configurations pratiques d'organisation ne sont pas toutes précisées ; néanmoins, à l'occasion de la fête de Saint Louis et en l'année du troisième centenaire de la mort du Grand Roi, il a semblé important aux promoteurs de cette confrérie d'en publier l'annonce et de faire de ce 25 août 2015 le jour, à la portée hautement symbolique, de sa création.

Depuis l'annonce de sa création sur le blogue du Maître-Chat Lully, cet appel a été répercuté dans certains groupes légitimistes de *Facebook* et sur les sites légitimistes tels que le [Forum du Royaume](#)

de France ou le site [Vive le Roy](#).

Nous invitons largement tous ceux qui en ont la possibilité à diffuser sans modération l'annonce de la naissance de cette Confrérie Royale : sur les réseaux sociaux, les sites d'information, les forums, dans les périodiques, etc. Nous les engageons également à faire connaître cette initiative à leurs amis par des courriels personnels, et en particulier aux religieux, séminaristes et prêtres qu'ils connaissent personnellement et dont ils savent qu'ils sont de convictions légitimistes.

## AINSI PARLAIT SAINT LOUIS À SON FILS

*Ces paroles furent certainement le plus bel héritage que saint Louis légua à son fils Philippe. Quels beaux enseignements les légitimistes peuvent-ils encore en tirer !*

[...] Cher fils, je t'enseigne premièrement que tu aimes Dieu de tout ton cœur et de tout ton pouvoir, car sans cela personne ne peut rien valoir.

Tu dois te garder de toutes choses que tu penseras devoir lui déplaire et qui sont en ton pouvoir, et spécialement tu dois avoir cette volonté que tu ne fasses un péché mortel pour nulle chose qui puisse arriver, et qu'avant de faire un péché mortel avec connaissance, que tu souffrirais que l'on te coupât les jambes et les bras et que l'on t'enlevât la vie par le plus cruel martyre.

Si Notre Seigneur t'envoie persécution, maladie ou autre souffrance, tu dois la supporter débonnairement, et tu dois l'en remercier et lui savoir bon gré, car il faut comprendre qu'il l'a fait pour ton bien. De plus, tu dois penser que tu as mérité ceci (et encore plus s'il le voulait) parce que tu l'as peu aimé et peu servi, et parce que tu as fait beaucoup de choses contre sa volonté.

Si Notre Seigneur t'envoie prospérité, santé du corps ou autre chose, tu dois l'en remercier humblement, et puis prendre garde qu'à cause de cela il ne t'arrive pas de malheur causé par orgueil ou par une autre faute, car c'est un très grand péché de guerroyer Notre Seigneur de ses dons [...].

Cher fils, je t'enseigne que tu entendes volontiers le service de la sainte Église, et quand tu seras à l'église, garde-toi de perdre ton temps et de parler vaines paroles. Dis tes oraisons avec recueillement ou par bouche ou de pensée, et spécialement sois plus recueilli et plus attentif à l'oraison pendant que le corps de Notre Seigneur Jésus Christ sera présent à la messe, et puis aussi pendant un petit moment avant.

Cher fils, je t'enseigne que tu aies le cœur compatissant envers les pauvres et envers tous ceux que tu considéreras comme souffrants ou de cœur ou de corps ; et selon ton pouvoir soulage-les volontiers ou de soutien moral ou d'aumônes [...].

Prends garde que tu sois si bon en toutes choses qu'il soit évident que tu reconnais les générosités et les honneurs que Notre Seigneur t'a faits de sorte que, s'il plaisait à Notre Seigneur que tu aies l'honneur de gouverner le royaume, tu sois digne de recevoir l'onction avec laquelle les rois de France sont sacrés.

Cher fils, s'il advient que tu deviennes roi, prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois, c'est-à-dire que tu sois si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écartes de la justice. Et s'il advient qu'il y ait querelle entre un pauvre et un riche, soutiens de préférence le pauvre contre le riche jusqu'à ce que tu saches la vérité, et quand tu la connaîtras, fais justice [...].

Sois bien diligent de protéger dans tes domaines toutes sortes de gens, surtout les gens de sainte Église ; défends qu'on ne leur fasse tort ni violence en leurs personnes ou en leurs biens [...].

Cher fils, je t'enseigne que tu sois toujours dévoué à l'Église de Rome et à notre Saint-Père le pape, et lui portes respect et honneur comme tu le dois à ton père spirituel [...].

Mets grande peine à ce que les péchés soient supprimés en ta terre, c'est-à-dire les vilains serments et toute chose qui se fait ou se dit contre Dieu ou Notre-Dame ou les saints : péchés de corps, jeux de dés, tavernes ou autres péchés. Fais abattre tout ceci en ta terre sagement et en bonne manière [...].

Cher fils, je te donne toute la bénédiction qu'un père peut et doit donner à son fils, et je prie Notre Seigneur Dieu Jésus-Christ que, par grande miséricorde et par les prières et par les mérites de sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie, et des anges et des archanges, de tous les saints et de toutes les saintes, il te garde et te défende que tu ne fasses chose qui soit contre sa volonté, et qu'il te donne grâce de faire sa volonté afin qu'il soit servi et honoré par toi ; et puisse-t-il accorder à toi et à moi, par sa grande générosité, qu'après cette mortelle vie nous puissions venir à lui pour la vie éternelle afin de le voir, aimer et louer sans fin. Amen.

# LE CLERGÉ SE DOIT DE MONTRER L'EXEMPLE.

*Monsieur l'abbé Louis de Saint-Taurin est l'un des initiateurs de cette œuvre magnifique que constitue la Confrérie royale. La Gazette royale lui laisse la parole.*

« En cette heure tragique de l'histoire humaine » (Pie XII), le premier Ordre du Royaume se doit de montrer l'exemple, éclairant et confortant le peuple chrétien. En effet, infidèle à sa mission et à l'ordre voulu par Dieu, la France s'enfoncé toujours davantage dans la décadence, la crise et l'enfer d'une vie sans Dieu. Le clergé catholique, de par le sacrement de l'Ordre qu'il a reçu malgré son indignité, a un rôle essentiel à me-

ner dans le plan de restauration de l'ordre divin, de réévangélisation de la France et de l'Occident, en remplissant pleinement son rôle d'intermédiaire, de médiateur entre Dieu et la France, confiée au Fils aîné de Son Église.

Depuis quelques décennies foisonnent en notre patrie de belles initiatives en faveur de la France catholique : des neuvaines de prières ou messes, au tout récent carillonnement des cloches (à la valeur

exorciste) en faveur des chrétiens d'Orient persécutés. Mais puisque la mission sacrée de la France passe par la restauration de son **roi légitime**, « fils aîné [du] Sacré-Cœur », ses ministres sacrés se doivent de renouveler et appliquer les protestations de fidélité de leurs ancêtres à leurs souverains, régulièrement affirmées lors des assemblées du clergé d'Ancien Régime et au serment de fidélité prêté à chaque investiture de bénéfice ecclésiastique.

## Comment prier pour le Roi ?

La première mission des ministres du Très-Haut étant d'assurer le culte divin, prière publique de l'Épouse du Christ, c'est en la prière liturgique qu'évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, séminaristes et religieux doivent concentrer le meilleur de leurs efforts.

### L'offrande du Très-Saint-Sacrifice de la messe

Pendant près de mille cinq cents ans, le clergé de France a offert le Très-Saint-Sacrifice de la messe pour le salut de ses souverains, la prospérité de la France et la fidélité de celle-ci à Dieu et à l'Église.

La célébration de la messe *pro Rege et Francia* (individuelle, en *triduum* ou neuvaine) est donc le plus grand service que peuvent rendre les prêtres ; une tradition remontant à Anne d'Autriche, et Monsieur Olier y consacre d'ailleurs le premier mardi de chaque mois par la célébration de la messe votive de saint Michel.

### L'offrande de l'office divin

L'offrande de l'office divin à l'intention de la France et du lieutenant du Christ, lors de la récitation du bréviaire ou lors du chant

des Heures, est le second service du clergé ; diacres et sous-diacres, religieux et religieuses s'y associent aux prêtres.

### Les richesses de la sainte liturgie

La sainte liturgie regorge de richesses que le clergé se doit de connaître, voire redécouvrir, et surtout répandre et dispenser, à travers :

- les invocations
- les bénédictions
- les processions d'action de grâces ou de consécration
- la solennisation des fêtes des saints rois et reines de France
- les pèlerinages

### Les invocations

Elles sont nombreuses :

- Acclamations carolingiennes, strophe pour la France à l'*O Salutaris Hostia* après la double élévation.
- Prière pour le Roi après le dernier évangile de toutes les messes et surtout de la grand-messe dominicale (cf. Belgique et Royaume-Uni). En France, la prière pour le Roi était, avant la Révolution, prévue à la messe comme suit :
  - juste après l'antienne de communion,

*V/Domine salvum fac Regem.*

*R/Et exaudi nos in die qua invocaverimus Te ;*

- puis oraison pour le Roi après la dernière postcommunion sous la même conclusion :

*Quaesumus, omnipotens Deus, ut famulus Tuus N. Rex noster, qui Tua misericordia suscepit regni gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa quibus decenter ornatus est, et vitiorum monstra devitare, hostes superare <sup>[1]</sup> et ad Te, Qui via, veritas et vita es, gratiosus valeat pervenire. Per Dominum nostrum...*

Sous le bienheureux pape Pie IX, la S. C. des Rites confirma cet ordre liturgique, mais pour Napoléon III.

- Prières fériales intercédant pour le Roi dans la « forme extraordinaire du rite romain ».

[1] Ces mots *Hostes superare* n'apparaissent pas dans la prière pour les rois (pro Rege) du Missel romain, mais appartiennent bien à la prière pour le Roi de France et sont nécessaires !

- Prière pour le Roi au canon de la messe après la mention de l'évêque diocésain, au *Præconium paschale* le Samedi Saint, aux litanies des saints et comme oraison votive (collecte/secrète/postcommunion) comme le prévoit le Missel romain (*Orationes diversæ*), ainsi qu'aux saluts du Très-Saint-Sacrement devant le trône du Roi des rois, ou comme prière spéciale, peut-être juste après l'angélus : verset *Domine salvum fac Regem* (Ps. XIX, 10) chanté trois fois, puis *Gloria Patri* et verset et oraison pour le Roi.

### Les bénédictions

Bénédictions de drapeaux et d'objets de dévotion fleurdelysés, de bannières de sainte Jeanne d'Arc, de vœux privés de prière, voire de consécration à la France.

### Les processions d'action de grâces ou de consécration

Processions d'action de grâces (comme celle du vœu de Charles VII le 12 août pour le recouvrement de la Normandie), de consécration (comme celle du vœu de Louis XIII le 15 août), ainsi que de pénitence.

### La solennisation des fêtes des saints rois et reines de France

Solennisation des fêtes des saints rois et reines de France, en premier lieu desquelles la Saint-Louis le 25 août ; de leurs anniversaires (800<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Saint Louis et 12<sup>e</sup> centenaire de la mort de Charlemagne en 2014, tricentenaire de la mort de Louis XIV en 2015, etc.).

### Les pèlerinages

Pèlerinages auprès de nos protecteurs (saint Michel, sainte Thérèse, saint Curé d'Ars), aux tombeaux de nos rois (Saint-Denis) ou des apôtres de la France (saint Rémi, saint Martin).

## Autres actions possibles

### Fidélité aux prières révélées

Fidélité aux demandes du Seigneur, comme la prière pour la France révélée au rédempteur Marcel Vâh (1928-1959), dont la cause de béatification est en cours, afin que chaque Français la récite quotidiennement :

« Seigneur Jésus, ayez pitié de la France, daignez l'êtreindre dans Votre amour et lui en montrer toute Votre tendresse. Faites que, remplie d'amour pour Vous, elle contribue à Vous faire aimer de toutes les nations de la terre. Ô amour de Jésus,

nous prenons ici l'engagement de Vous rester à jamais fidèles et de travailler d'un cœur ardent à répandre Votre règne dans tout l'univers. Ainsi soit-il. »

### Les associations de prière

Association de prières (confréries cléricales, etc.) selon le commandement du Seigneur :

« Si deux d'entre vous s'accordent sur la terre pour demander une chose quelconque, elle leur sera accordée par Mon Père qui est dans les Cieux. Car là où deux ou

trois sont réunis en Mon Nom, Je Suis au milieu d'eux. » (*Matth.* XVIII, 19-20)

Et

« Demandez, et l'on vous donnera ; cherchez, et vous trouverez ; frappez, et l'on vous ouvrira ; car quiconque demande, reçoit ; celui qui cherche, trouve ; et l'on ouvre à celui qui frappe. » (*Matth.* VII, 7-8)

Vous êtes intéressé par une telle association ? Contactez :

[confrerie.rovale@yahoo.fr](mailto:confrerie.rovale@yahoo.fr)

## Dieu agréé la fidélité dans la prière

Que tout clerc soit bien convaincu que ces prières liturgiques sont toutes-puissantes sur le Cœur de Dieu, d'un Dieu qui a toujours montré en France Son soutien à la légitimité, comme le manifeste plus que tout l'épopée de sainte Jeanne d'Arc, envoyée restaurer Charles VII (malgré sa pusillanimité puis ses infidélités postérieures) face à un roi anglais pourtant catholique... Et n'oublions pas que, contrairement aux autres pays, la fidélité des régnicoles en France n'est pas nostalgi-

que, puisque à la mort d'un roi, un autre lui succède automatiquement : merveille des Lois fondamentales !

Que le clergé se souvienne bien que ce sont ses évêques qui, « en nom Dieu », ont confirmé et affermi les trois dynasties ayant régné sur la France. Les gouvernements passent, nous ne le savons que trop. Si Dieu nous exauce demain, il faudra que Son clergé soit apte à encourager et soutenir le grand mouvement de régénération et

rechristianisation de la société et de ses institutions. Aussi le Christ doit-Il nous trouver en état de veille.

Le clergé doit faire de la mission de la France et de la restauration du prince promis et espéré le sujet de ses panégyriques, de ses sermons, de ses conférences, de ses exhortations, de ses discussions, rallumant le feu de la fidélité chez le peuple français, qui attend de vrais et courageux pasteurs.

Que les prêtres incitent tout particulièrement les familles et surtout les enfants à prier quotidiennement pour le Roi, multipliant invocations, neuvaines et sacrifices. Père des familles, le roi est en effet le principal garant de la protection de l'institution sacrée de la famille.

Qu'ecclésiastiques, religieux et laïques multiplient et approfondissent l'enseignement de la chrétienté et de l'histoire de la France catholique.

Qu'ils fassent eux-mêmes de la

prière *pro Rege et Francia* le refrain de leurs oraisons jaculatoires, méditant sans cesse sur l'épanouissement admirable et la contribution au salut de nos ancêtres de la Royauté très-chrétienne en France.

« Demandez et vous recevrez » : la culpabilité des « orants » sera grande lorsque viendra l'Époux, s'Il ne les trouve pas vigilants. Qu'Il n'ait pas à reprocher à Son Clergé de ne Lui avoir pas demandé de toutes ses forces, naturelles comme surnaturelles, la restauration de la chrétienté :

« La civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est ; c'est la Civilisation chrétienne, c'est la Cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impunité : *omnia instaurare in Christo.* » (S. Pie X, *Notre charge apostolique*, lettre aux évêques de France sur le Sillon, 25 août 1910)

### De l'unité nécessaire des religieux pour la légitimité

Et puisque la valeur de nos actes repose sur la vertu de charité, c'est avec une grande amitié surnaturelle que les ecclésiastiques et religieux se doivent unir pour cette sublime mission, avec humilité et magnanimité, avec une âme d'enfants de Dieu, une espérance et confiance à déplacer les montagnes, en bannissant tout esprit de supériorité, de jalousie et d'acédie, et bénissant avec bienveillance et reconnaissance toute initiative en faveur du Beau, du Bien et du Vrai, en faveur de la Légitimité, pour une France catholique revigorée.

Afin d'approfondir et dévelop-

per ces quelques lignes, nous recommandons à MM. les ecclésiastiques la lecture des très riches ouvrages de M. Alexandre Maral parus ces dernières années, en particulier *La Chapelle royale de Versailles sous Louis XIV, cérémonial, liturgie et musique* (Wavre, Mardaga, 2002).

À la demande de saint Pie X, qu'ils fassent leurs les testaments de saint Rémi, Charlemagne et Saint Louis, et les œuvres du grand cardinal Pie.

Qu'ils récitent et méditent enfin cette prière des Francs :

« Dieu Tout-puissant et Éternel, Qui pour servir d'instrument à Votre divine volonté dans le monde, et pour le triomphe et la défense de Votre Sainte Église, avez établi l'empire des Francs, éclairez toujours et partout leurs fils de Vos divines lumières, afin qu'ils voient ce qu'ils doivent faire pour établir Votre règne dans le monde et que, persévérant dans la charité et dans la force, ils réalisent ce qu'ils auront vu devoir faire. Ainsi soit-il. »

Voir en ligne : [leblogdumesnil](http://leblogdumesnil)

## La démocratie universelle à l'épreuve de l'islam

*Jusqu'alors, les pays revendiquant une application stricte de l'islam étaient des régimes autoritaires, pour ne pas dire plus : Arabie saoudite, Qatar, Koweït, Iran, Afghanistan. À présent...*

Le « printemps arabe », voulu essentiellement par des groupes islamistes soutenus par les États-Unis et leurs alliés, a permis la mise en place de régimes dits « démocratiques » à la faveur d'élections : ce fut le cas en Tunisie et en Égypte. Or ces élections ont naturellement fait accéder au pouvoir les partis islamistes, qui

étaient à l'origine des révolutions ayant abouti à la destitution de régimes autoritaires et laïcs. Nous l'avions prédit dans un précédent article, dans la mesure où il s'agissait des seules forces structurées d'opposition aux régimes déchus.

Arrivés au pouvoir, les nouveaux gouvernants ont logiquement mis en œuvre une politique

fidèle aux principes de l'islam. Les groupes islamistes qui les soutiennent ont eu les coudées franches pour prendre en main la population, comme on l'avait vu faire en Iran après la destitution du Shah.

En Égypte, tout particulièrement, l'action de ces cellules islamistes a eu pour ambition et pour effet de contraindre tout un chacun

de suivre scrupuleusement les lois de l'islam et de persécuter ceux qui entendaient s'y soustraire, qu'ils fussent d'autres religions (comme les chrétiens coptes) ou simplement non adeptes de cet islam.

Les Occidentaux ont feint de s'étonner de cette pratique. C'est qu'ils étaient ignorants, ou feignaient de l'être, de la nature même de l'islam. En effet, la religion de Mohamed n'est pas une religion comme les autres, et surtout, elle n'est pas qu'une religion.

Tout d'abord, pour un islamiste, il ne peut y avoir sur sa terre, qui est par destination « terre d'Islam » où qu'il se trouve, que des musulmans : la subsistance d'un seul « infidèle » lui est simplement insupportable et sa mission est de le convertir coûte que coûte. Aussi, dès qu'il le pourra, il s'y emploiera, fut-ce au prix du sang. Dans ces conditions, les persécutions lui apparaissent comme légitimes et nécessaires.

Ensuite, l'islam n'est pas seulement une religion, c'est-à-dire l'adoration d'un dieu, la pratique de certains rites, ou le respect de règles de conduite personnelle. C'est aussi un ensemble de règles impératives devant régir tant la vie privée que la vie politique : le Coran est tout à la fois une constitution, un code civil, un code pénal et un code de commerce. Ces règles ne se discutent pas : elles s'imposent.

La démocratie se veut littéralement le pouvoir du peuple. Telle qu'elle est entendue en Occident, et maintenant sur quasiment toute la surface de la terre (depuis la chute du communisme), elle est régie par des institutions libérales : des partis politiques concourant à l'expression de la volonté populaire par l'intermédiaire d'élections libres qui doivent dégager des groupes majoritaires de gouvernement dans les parlements, en respectant toutes les croyances.

Dès lors, il ne peut y avoir coexistence de ces deux régimes. D'une part, l'islam ne peut considérer que c'est la loi du peuple qui doit s'imposer, alors qu'il ne connaît que la loi de son dieu. D'autre part, il ne peut tolérer la coexistence d'autres religions. Enfin, il ne peut admettre, de par sa nature précitée, par principe, que des électeurs aient la faculté de contester la loi issue du Coran par une libre expression, et encore moins qu'il puisse y avoir, au-delà de cette expression, dans les faits, renoncement aux lois de l'islam, voire même des compromis entre ces lois et d'autres conceptions qui lui sont, par définition inadmissibles, car non conformes à cet islam.

À l'inverse de la religion catholique, l'islam ignore le libre arbitre. Le fidèle se définit par sa soumission pleine et entière à l'islam, au Coran. La traduction d'islam est « soumission ».

On comprend alors qu'arrivé au pouvoir, un régime islamiste ne puisse longtemps suivre l'idéologie démocratique. De la même façon qu'on comprend que si l'idéologie démocratique est née essentiellement en Occident à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est que l'héritage chrétien, tenant notamment au libre arbitre, à la liberté de conscience et à la distinction des pouvoirs spirituels et temporels l'a fait paraître admissible, et que dans les pays relevant d'autres héritages spirituels et culturels les gouvernements ne puissent souvent qu'être autoritaires, voire dictatoriaux ou totalitaires.

Constatant cette nature intrinsèquement totalitaire des régimes islamistes, les populations, qui s'étaient pourtant majoritairement portées, dans les urnes, vers les mouvements qui en étaient les promoteurs, s'en détournent progressivement, aidées par ce qui reste des structures laïques des anciens régimes autoritaires défaits, au pre-

mier rang desquelles figure l'armée. Aujourd'hui, l'Égypte a amorcé ce retournement. Demain, viendront la Tunisie, la Libye ou la Turquie, à moins que les islamistes ne parviennent à éradiquer la démocratie. Il s'agit assurément d'une course de vitesse entre ces forces : car, si comme en Égypte, il n'est pas mis fin à l'expérience islamiste, il est possible que celle-ci parvienne à instaurer une véritable emprise sur la population et empêche tout retour en arrière. C'est le sens de l'aggiornamento militaire en Égypte.

Les déconvenues du « printemps arabe » sont riches d'enseignement, au-delà même de l'islam. Elles démontrent qu'un totalitarisme peut s'imposer par les urnes aujourd'hui, comme hier, avec le national-socialisme. Elles démontrent encore que pour subsister, la démocratie doit savoir renoncer à ses principes mêmes, en ne craignant pas de renverser un pouvoir pourtant démocratiquement élu. Elles démontrent encore qu'au-dessus des lois, des constitutions, il existe un principe supérieur qui est celui du bien commun, devant lequel tout doit céder, par la force des peuples ou par la force des faits. En comprendre les tenants et les aboutissants conduit nécessairement, pour l'Occident chrétien, à préférer à une démocratie utopique qui se veut universelle, un régime qui conçoit l'homme dans ses diverses dimensions, ne sépare pas l'homme de Dieu mais n'en fait pas un esclave soumis pour autant, en lui préservant ses libertés fondamentales, qui reconnaît la nécessité de soumettre sa politique aux principes hérités de sa civilisation, et obéit à un impératif absolu : celui de la recherche du bien commun, sous la conduite de gouvernants dont la légitimité est incontestable car déterminée par la naissance.

**Laurent Hay**

## DE LA SOUVERAINETÉ POPULAIRE À LA TERREUR

Dès que, par un véritable coup d'État, les États Généraux se sont déclarés Assemblée Nationale représentant la Nation souveraine, ils ont proclamé qu'ils étaient appelés à fixer la Constitution du royaume, à opérer la régénération de l'ordre public et à maintenir les vrais principes de la monarchie. Ils ont juré, au jeu de paume, de rester assemblés jusqu'à ce que la Constitution du Royaume « soit établie et affermie sur des fondements solides ». Dès son origine, l'Assemblée s'impose l'établissement d'un ordre constitutionnel stable comme but de son action révolutionnaire.

**M. Jean-Pierre Brancourt**, professeur émérite de la faculté de droit de Tours, nous livre ici une précieuse étude sur la Constitution de 1791

[N.D.L.R., les intertitres ont été ajoutés par nos soins]

Fixer la Constitution française : la tâche allait immédiatement s'avérer épineuse. La Révolution française devait, dès ses premières années, révéler une incompatibilité absolue entre les notions de révolution et de constitution : il fallait bien s'en douter. On allait découvrir qu'il serait impossible de trouver une traduction constitutionnelle au mouvement révolutionnaire, et, d'ailleurs, de 1789 à 1799, les constitutions vont fleurir. Lorsqu'on a commencé à les appliquer, on s'est dépêché de les violer, de les tourner, puis de les suspendre.

La Constitution de 1791 est donc un intéressant sujet d'investigations, d'abord parce qu'elle est la première du genre, et ensuite parce qu'elle est une sorte de modèle de ce qu'il ne faut pas faire.

Pour tenter de comprendre, nous examinerons d'abord les difficultés d'élaboration, et puis nous verrons les fruits de ce chef-d'œuvre inlassablement célébré.

Des difficultés existaient d'abord en un point précis de l'esprit des députés. On s'était solennellement et inconsidérément grisé de discours en jurant qu'on allait « fixer » la Constitution du Royaume, mais le mot lui-même recouvrait une ambiguïté : allait-on préserver et défendre la constitution coutumière existante ou allait-on en créer une ?

### Du sens donné au mot *Constitution*

Cette ambiguïté prolongeait en réalité un conflit ancien, engagé au milieu du siècle. En effet, aux côtés du parlement, Le Paige avait, dans ses *Lettres historiques*<sup>1</sup>, évoqué la Constitution de la Monarchie, et il s'était empressé, comme ses amis parlementaires, de déformer cette constitution pour attribuer aux magistrats un partage de fait du pouvoir législatif royal, partage totalement incompatible avec la réelle Constitution qui existait, et sur laquelle on vivait.

Contre cette doctrine artificielle, badigeonnée d'histoire, Mably a nié l'existence d'un ordre constitutionnel et il a cherché à démontrer la présence d'une espèce de champ intellectuel instable qui était marqué par les alternances d'anarchie et de despotisme. Dans son ouvrage *Observations sur l'Histoire de France* (Genève, 1765, 2 vol.) Mably avait exposé que les Français n'avaient pas encore de Constitution parce qu'ils n'avaient pas encore été en mesure de manifester une volonté politique soutenue, volonté politique absolument nécessaire à la fixation

des formes de leur existence politique et à la préservation de leur liberté.

Dans les pamphlets politiques pré-révolutionnaires, le conflit entre Le Paige et Mably trouve un écho d'autant plus large qu'un autre débat se développe autour de la notion même de constitution. Vattel, dans son *Droit des gens*, puis Rousseau, ont changé la signification traditionnelle de *constitution*.

*Constitution*, jusque-là, désignait le mode d'existence, la disposition d'une entité quelconque comme, par exemple, la constitution du corps humain dont, depuis l'Antiquité, la Cité était regardée comme le prolongement. Dans la conception française, le Royaume est un corps dont le Roi est la tête, et dont les groupes sociaux naturels sont les membres.

### De Vattel à Sieyès en passant par Rousseau

Vattel, lui, analyse la Constitution comme une forme de gouvernement instituée par une nation pour s'assurer les plus grands avantages de l'association politique, association politique individualiste et volontariste.

L'argumentation de Vattel est développée dans un sens encore plus radical, bien sûr, dans le *Contrat social*. À partir de ce moment-là (mais le processus était

<sup>1</sup> Louis-Adrien LE PAIGE, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du royaume*, Amsterdam, 1753, 2 vol.

déjà commencé précédemment), on rejette l'analogie classique entre la Constitution de la Cité et la constitution du corps humain. Le *Contrat social* souligne que si la première est l'œuvre de la nature, la seconde est un acte politique, produit de la volonté de la nation, par lequel un peuple souverain crée sa forme spécifique de gouvernement. Cet acte n'est d'ailleurs pas accompli définitivement, selon l'interprétation de Rousseau. Ce serait trop simple ; une fois la Constitution fixée, l'instance souveraine doit se rassembler régulièrement pour manifester sa présence et sa force. En de pareils moments où l'être politique suprême, le peuple souverain, se rassemble, les effets de la Constitution sont suspendus. En somme, la Constitution ne dépend pas seulement d'un acte fondateur, mais aussi d'une réaffirmation perpétuelle de cet acte. Citons Rousseau :

« Il n'y a dans l'État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social. »

Sieyès a exprimé avec clarté les implications de ce volontarisme dans sa brochure *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* Il rejette le sens traditionnel de *constitution* entendue comme un ordre social et politique inhérent à la nature des choses, et il lui préfère le sens d'une institution artificielle de gouvernement. Pour Sieyès, la nation est l'ultime réalité politique :

« La volonté de la nation est toujours légale, elle est la loi elle-même ; il suffit que sa volonté paraisse pour que tout droit positif cesse devant elle comme devant la source et le maître suprême de tout droit positif. »

Ces lignes étaient écrites contre les partisans d'une Constitution traditionnelle de la Monarchie française, mais elles étaient en même temps très inquiétantes pour les auteurs mêmes de la nouvelle

Constitution.

### La « fameuse » Déclaration en préambule

Malgré tout, le jour du 4 août, l'Assemblée décida que la Constitution serait précédée d'une *Déclaration des droits*. Elle choisit ainsi implicitement de créer une Constitution, au lieu de préserver la précédente. La solution la pire était adoptée. Après des délibérations consécutives aux événements de la nuit du 4 Août, les députés passèrent à la rédaction d'une *Déclaration des droits de l'homme*, avant même de commencer leur œuvre constituante. L'affirmation des principes fondamentaux devait précéder l'œuvre constituante. Les articles de la Déclaration destinés à fixer la Constitution française étaient ambigus, et parfois même ils se contredisaient les uns les autres, ce qui ne manque pas de surprendre le lecteur.

« Article 16 : Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Cela pouvait signifier, bien sûr, que la France n'avait jamais eu de Constitution : elle avait mené une existence de ludion... Mais ce n'était pas incompatible avec l'idée que, sur les fondements anciens de la Monarchie, on bâtirait un système de garanties individuelles contre les lettres de cachet à propos desquelles les parlementaires avaient contribué à élaborer un roman horrifique et qu'ils évoquaient de temps à autre pour se donner des sensations fortes. Mais le texte laissait planer l'incertitude sur les pouvoirs à séparer.

Sur la nature de la séparation, rien n'était précisé non plus. Et ce thème s'accordait aussi avec la notion, tirée de Rousseau, d'une division entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, indispensable à l'épanouissement de la volonté générale. Cette inter-

prétation était encouragée par l'article 6 :

« Article 6 : La loi est l'expression de la volonté générale. »

Seulement une nouvelle difficulté surgissait dès la ligne suivante :

« Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. »

Or, l'affirmation de la volonté générale était fâcheusement incompatible avec la notion même de représentation que Rousseau, avait radicalement écartée.

Les ambiguïtés étaient innombrables et ces ambiguïtés ne risquaient pas d'être dissipées par la formulation du principe de la souveraineté de la nation qui était contenue dans l'article 3 de cette étonnante *Déclaration des droits de l'homme* :

« Article 3 : le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Affirmer que le principe de toute autorité réside dans la nation ne signifie pas que l'exercice de la souveraineté émane directement de la nation en tant que telle. La formulation adoptée par l'Assemblée nationale masquait mal la différence entre la version radicale, rousseauiste, du principe de la souveraineté nationale, et la version molle chère aux modérés, amis de Mounier.

### Septembre 1789

Tel était le prélude au débat sur la Constitution elle-même. L'assemblée avait repris à son compte les principes de la *souveraineté de la nation* et de la *volonté générale*, mais leur interprétation était trouble : la Constitution devait être l'ins-

trument d'une séparation des pouvoirs que l'on se gardait bien de définir. Enfin, en septembre 1789, on n'était pas encore certain de ce qu'on allait faire. Allait-on créer, ou allait-on restaurer une Constitution ? Le conflit a surgi dès la discussion du premier article :

« Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. »

Les députés s'affrontèrent immédiatement sur la nature du gouvernement monarchique français, puis, sur leur rôle dans ce gouvernement.

- Certains firent remarquer qu'ils n'avaient pas été envoyés aux États Généraux pour faire une Constitution nouvelle, mais pour confirmer et régénérer l'ancienne monarchie.
- D'autres rappelèrent que la vocation des États Généraux était de conseiller le Monarque – (ne sont-ils pas un conseil élargi du royaume ?) – puis ils rentrèrent chez eux : ce fut le cas de Cazalès et de ses collègues que ne désespérait pas la perspective de quitter la société interlope gravitant autour de l'Assemblée.
- D'autres, enfin, ont insisté sur le fait qu'ils avaient été envoyés comme représentants d'une nation souveraine pour exercer la totalité du pouvoir constituant de cette nation ; on n'était plus loin de la vérité, mais l'heure n'était pas aux scrupules de conscience.

#### **Autour d'un veto royal**

C'est le débat sur le veto royal qui a réglé la question ; les porte-parole du comité de constitution, Lally-Tollendal et Mounier, n'ont pas pu défendre leur interprétation modérée. L'idée selon laquelle la France avait une Constitution coutumière précise, réglant exactement la dévolution et les limites du pouvoir, a été rejetée dans les ténèbres extérieures, tout

comme a été écartée l'hypothèse même selon laquelle il y avait eu au moins dans la France d'Ancien Régime des rudiments de Constitution : « Commençons donc par écarter tous les faits » avait proclamé Rousseau dans le *Discours sur l'inégalité*<sup>2</sup>. On a préféré créer *ex nihilo* une Constitution par un acte de volonté de la nation souveraine, en accord avec les principes abstraits du droit politique ; pour résumer les débats, les députés ont eu à se prononcer entre trois options :

- ou bien choisir la Constitution historique améliorée, dans laquelle l'autorité royale et la représentation nationale se seraient, finalement, contrebalancées dans un système d'équilibre des pouvoirs inspiré de Montesquieu,
- ou bien instituer une Constitution radicalement nouvelle sur la base du principe de la souveraineté de la nation, avec une division radicale entre une Assemblée législative et un exécutif subordonné, confié au Roi, le veto suspensif étant dans ce système le mécanisme capable de réconcilier la théorie de la volonté générale avec la pratique de la représentation,
- ou enfin, troisième hypothèse, proposée par Sieyès : une Constitution créée, bien sûr, à partir du principe de la table rase par un acte de la nation souveraine, mais dans laquelle l'ultime expression de la volonté générale ne réside pas dans un appel à la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime dans les assemblées primaires mais dans la délibération – sereine, bien sûr, et rationnelle – du corps unitaire des représentants.

Au cours des votes qui ont conclu ces débats, les arguments de Sieyès n'ont pas été pris

<sup>2</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Pléiade, 1965, t. III, p. 132.

davantage en considération que ceux de Mounier. L'Assemblée a rejeté magnifiquement les recommandations de son Comité de Constitution en faveur d'un équilibre des pouvoirs conjugués au veto royal absolu, et elle s'est prononcée en faveur d'un corps législateur unique, d'un exécutif subordonné, représenté par la Couronne, et d'un veto royal suspensif.

Ces décisions, qui étaient prévisibles, non parce qu'elles étaient les plus désastreuses, mais parce que tout le mécanisme avait été préparé, ces décisions ont eu, évidemment, des conséquences considérables.

#### **La monarchie traditionnelle est abolie (octobre 1789)**

Une première conséquence a été le triomphe de la vision radicale et rousseauiste de la constitution. Tous les doutes ont été effacés par les journées d'Octobre, qui ont réglé une fois pour toutes l'hypothèse d'une forme royale d'acceptation de la Constitution. Lorsque, le 1er octobre 1789, Louis XVI fut sommé par l'Assemblée de répondre s'il acceptait ou non la *Déclaration des droits de l'homme*, et les articles déjà votés de la Constitution, il répondit, le 5 octobre, en donnant son adhésion – et non pas son acceptation – avec la réserve expresse que la Constitution, une fois complétée, maintienne entre les mains du Monarque le pouvoir exécutif dans la totalité de sa prérogative. Cette réponse fut trouvée insidieuse et inacceptable par les députés. Selon eux, en laissant intacte la possibilité que le Roi, plus tard, puisse faire modifier ou refuser la Constitution, on risquait de restaurer le « despotisme », et l'anéantissement du principe même de souveraineté de la nation. Ils connaissaient mal Louis XVI ! C'était l'opinion de Robespierre, c'était l'opinion de Pétion. Pétion a en effet réaffirmé la suprématie du pouvoir constituant sur le pouvoir cons-

titué et s'est exprimé dans des termes qui sont parfaitement clairs :

« On dit qu'il y a un contrat social entre le Roi et la Nation, je nie le principe. Le Roi ne peut que gouverner selon les lois que la nation lui présente. »

Juste avant l'arrivée des femmes venues de Paris, avec Maillard, le 5 octobre, l'Assemblée a voté que le Roi se verrait demander de donner à la Constitution son acceptation pure et simple ; et la demande de l'Assemblée a été portée au Château par une délégation commune de députés et de manifestantes ! (Les liens entre les unes et les autres étaient déjà d'ailleurs tissés depuis un certain temps, et ils se prolongèrent). Et Louis XVI accepta.

La Constituante allait mettre encore deux ans à accomplir son œuvre, mais l'essentiel de la Révolution constitutionnelle était accompli à ce moment-là. Trois jours après, l'Assemblée vota que Louis XVI était seulement Roi des Français, par la grâce constitutionnelle de l'État. Ce point est important : la Constituante, partie pour fixer les formes d'une Constitution monarchique traditionnelle, en était arrivée à l'acte décisif, consistant à créer une monarchie constitutionnelle fondée et organisée sur le principe de la souveraineté de la nation.

### **Avec le peuple pour arbitre ?**

Toutefois, si une Constitution pouvait être créée *ex nihilo* en accord avec le principe de la souveraineté populaire, il fallait envisager qu'elle puisse aussi être abolie, et remplacée par la même souveraineté populaire. Si l'intervention du peuple pouvait imposer l'acceptation de principes constitutionnels au nom de la nation, elle pouvait aussi organiser leur révision et leur répudiation une fois qu'ils avaient été acceptés.

L'Assemblée a pris brutalement conscience de cette réalité après Varennes et le massacre du Champ-de-Mars, lorsque, dans une atmosphère d'extrême agitation des clubs, elle décida de la forme des changements constitutionnels.

- Dans la Constitution de 1791, elle avait solennellement déclaré :

« La nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution. »

- Et la même Assemblée se hâta d'ajouter que :

« Le droit de révision constitutionnelle ne peut concerner que des articles précis, dont l'expérience avait fait sentir les inconvénients. »

- De plus, la révision n'était possible que si trois législatures s'étaient prononcées en sa faveur. L'Assemblée de révision ne peut être que la quatrième législature, augmentée de membres spécialement choisis pour cette tâche.

L'Assemblée avait donné libre cours au principe de la souveraineté de la nation, et en 1791, elle ne savait plus comment lui imposer des limites raisonnables.

Une autre contradiction de la Constitution était lourde de conséquences déplorables et elle allait conjuguer ses effets avec la précédente. Les députés avaient accepté le principe selon lequel ils instituaient une Constitution par un acte de volonté souveraine, mais, en même temps, ils avaient repoussé la suggestion de placer dans le corps des représentants de la nation l'expression de la souveraineté de la nation. Le veto royal suspensif était destiné à harmoniser souveraineté et représentation, en permettant un ultime appel au peuple.

Lorsque la Constitution fut adoptée, elle comportait donc une contradiction génératrice d'une

paralyse constitutionnelle. En effet, pour protéger la souveraineté nationale des dangers de la représentation, la Constitution permettait au Roi d'user de son droit de veto. Aussi dérisoire que fût ce droit, il pouvait retenir l'Assemblée pendant deux législatures, mais pour protéger la Constitution elle-même d'une action populaire menée au nom de la souveraineté de la nation, le texte constitutionnel de 1791 requérait de l'Assemblée un délai de trois législatures avant de pouvoir réviser la Constitution. Ces dispositions en elles-mêmes suffiraient à expliquer, par le blocage politique légal, le conflit qui a éclaté dans les semaines précédant le 10 août 1792 – il y avait d'autres explications, naturellement !

### **Roi, Nation : un monarque de trop**

Brouillonne donc dans ses fondements, la Constitution allait organiser la dislocation de l'autorité. Cette Constitution, tout d'abord, n'était en aucun cas monarchique ; on peut même se demander si elle n'était pas tout simplement républicaine, car il fallait bien qu'elle fût quelque chose.

- Les rédacteurs, en agissant ainsi, ont tout bonnement avalisé une situation de fait. La royauté, en effet, était renversée depuis le jour où les États Généraux s'étaient proclamés de leur propre autorité *Assemblée nationale*, assemblée qui devait obéir, et qui a obéi révérencieusement au peuple souverain, ou à ceux qui, par sociétés de pensée interposées, s'en faisaient les guides.

- Louis XVI, ramené à Paris dans des conditions ignominieuses, les 5 et 6 octobre 1789, par des bandes, était prisonnier aux Tuileries, et il était tombé dans un esclavage qui entravait même sa conscience de chrétien.

Après Varennes, il a été plus sévèrement gardé que les anciens pensionnaires de la Bastille qui, d'après Diderot lui-même, ne se portaient pas mal de leur séjour. Il avait été suspendu de ses fonctions, et l'ombre même de la Monarchie s'est effacée.

La Constitution pouvait-elle rendre son trône à Louis XVI, en se proclamant monarchique ? Dans son Titre III, la Constitution assurait que le gouvernement était monarchique, mais elle était aussi illusoire dans ses titres essentiels que dans la *Déclaration des droits* qui lui servait de préambule. Le Titre III « Des pouvoirs publics comportait ceci :

« La souveraineté est, une, indivisible, inaliénable, imprescriptible. Elle appartient à la Nation. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Un point était d'ores et déjà évident : Louis XVI n'était plus un souverain, puisque la nation, de qui émanaient tous les pouvoirs, était déclarée seule souveraine. Lorsqu'on est en présence de deux souverains, il y en a incontestablement un de trop. La Constitution accorde bien à Louis XVI le droit de sanction, mais son veto n'est que suspensif, et il ne s'applique pas à toutes les lois. Il ne s'applique pas, par exemple, aux actes du corps législatif, concernant la constitution en assemblée délibérante, ni aux actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni aux lois de finances. L'Assemblée a ainsi retenu d'une main ce qu'elle donnait de l'autre, jusqu'au droit de proposer une loi quelconque (chap. III, art.14).

### **À l'Assemblée, le droit de guerre ou de paix**

En 1790, il ne restait à Louis XVI que le droit le plus inhérent à la souveraineté, le droit de paix et de guerre, droit que, seul, peut exercer l'homme placé au centre

de l'État, et en mesure de connaître toutes ses ressources. La question de la reconnaissance au Roi de ce droit par la Constitution a été posée par l'Assemblée : alors, le spectacle fut grandiose. L'Assemblée retentit de discours humanitaires qui déclarèrent immédiatement à toutes les nations paix et fraternité. Barnave, acclamé par les vingt mille individus qui assiégeaient la salle, a tenu alors, à ce moment-là, des propos étonnants :

« Les guerres déclarées par le seul corps législatif, c'est-à-dire par le peuple, seront presque toujours heureuses ; l'histoire de tous les siècles prouve qu'elles le sont quand la nation les entreprend. N'affligez pas le cœur du Roi en lui confiant le droit terrible de nous entraîner dans une guerre, de faire couler ce sang avec abondance, de perpétuer ce système fou et terrible qui déshonorerait les nations. »

La Constituante décréta que le droit de paix et de guerre appartiendrait à l'Assemblée, et ne pourrait être exercé par le Roi que sur ses décrets. En somme, c'est à l'époque troublée où l'autorité personnelle du Roi serait la plus nécessaire que cette autorité était anéantie.

### **Au Roi, un pouvoir exécutif quasi inconsistant**

On devait attribuer au Roi, cependant, le pouvoir exécutif, et c'était peut-être le moyen d'assurer cette séparation des pouvoirs sans laquelle, selon le préambule de la Déclaration, la société n'a point de constitution. Or, à peine a-t-on donné au Roi ce pouvoir, qu'on le lui retire, en spécifiant qu'il doit être exercé sous son autorité par des ministres et autres agents responsables. Le texte dit bien « sous l'autorité du Roi », mais en fait ces mots ne signifient rien, puisque les ministres ne sont responsables que

devant l'Assemblée, seule qualifiée pour les poursuivre, et puisqu'en aucun cas « l'ordre du Roi, verbal ou écrit, ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité ».

Quant au choix et à la révocation des ministres, le texte déclare qu'il appartient au Roi seul, mais ce texte est illusoire, puisque le jeu de bascule des partis, des sectes, des clubs, des factions et des loges oblige Louis XVI à renvoyer les ministres les plus fidèles ou à appeler les ministres les plus hostiles.

C'est en fait une république parlementaire qu'établit la constitution de 1791, une république où l'arbitrage suprême d'un chef serait remplacé par les interventions et par les pressions les plus prosaïques des clubs et de leurs affiliés. Tous les ressorts du gouvernement étaient faussés ou détruits entre les mains d'un Roi qu'on proclamait malgré tout le chef suprême de l'administration du Royaume, chargé de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. On déclarait le Roi chef suprême de l'armée, mais en même temps on tournait contre son autorité toutes les forces militaires. Les auteurs eux-mêmes, Lameth, Barnave, Duport jugèrent l'édifice constitutionnel monstrueux. Quant à Albert Sorel, dont la sensibilité libérale était pourtant incontestable, il estimait, à la fin du siècle dernier, qu'il suffisait de mettre en mouvement cette machine absurde pour en faire éclater l'incohérence.

### **14 septembre 1791 : le Roi, humilié, entérine sa servitude**

Le fait est donc indiscutable : la constitution de 1791, même si l'on s'en tient à son texte, n'est pas une constitution monarchique. Le Roi des Français reste une espèce de secrétaire des commandements de l'Assemblée ; on a retiré à Louis XVI les titres de Sire et de Majesté : c'était une mesquinerie, sectaire et démagogique, mais cette mesure était fondée, car il aurait été absurde de donner les

titres portés par Louis XIV au Roi de la Constitution de 1791, comme il aurait été ridicule de les appliquer à la machine à signer que Condorcet avait suggérée pour remplacer le Roi-citoyen. Louis XVI a souscrit à ce code du désordre. Burke écrivit à Marie-Antoinette :

« Si le Roi accepte la constitution, vous êtes tous deux perdus. Votre salut consiste dans la patience, le silence et le refus. »

Louis XVI a pensé sans doute que les révolutionnaires se seraient empressés de confisquer le Dauphin en cas de refus – c'est la version la plus optimiste – et il n'a pas pu y consentir. Le 14 septembre, il prêta serment à l'Assemblée. Et cette attitude condamnait le pouvoir à la servitude.

Les membres de la Législative ont favorisé contre le Roi les agissements des factions, et ils se sont efforcés de lui enlever ce qui lui restait encore de dignité et d'indépendance ; ils savaient les insultes dont on abreuvait la famille royale tous les jours aux Tuileries. Pendant que Marat tonnait contre le palais « où une Reine perverse fanatisait un Roi imbécile », des bandes de mégères patriotes allaient, sous les fenêtres de la Reine, crier des chansons ordurières qui étaient leur pain quotidien. L'Assemblée n'a pas perdu une seule occasion d'arracher au Roi ses dernières garanties de force et de prestige. Un des exemples les plus significatifs a été le licenciement de la garde constitutionnelle du Roi, qui avait été accordée à Louis XVI par la Constituante.

## **Il n'y aura plus de Garde royale !**

Le Roi en nommait les officiers, il les payait sur sa liste civile. La garde était un rempart pour la famille royale. Formée en mars 1792, elle avait été placée sous le commandement du duc de

Brissac, qui était fidèle, et elle était composée de soldats qui étaient prêts à se faire tuer pour défendre le Roi, donc le titulaire de l'exécutif. On aurait pu avec cette garde, d'ailleurs (tentation que n'a pas eue Louis XVI), réunir un corps de six mille hommes qui auraient sauvé de l'émeute la famille royale et qui auraient peut-être débarrassé Paris de ses éléments les plus douteux.

Les ennemis du Roi ont voulu empêcher ce recours. Des rassemblements se sont formés aux abords des Tuileries pour insulter les officiers de cette garde, on les a accusés de conserver un drapeau blanc, on les a dénoncés à l'Assemblée, qui, aussitôt, s'est déclarée en permanence, comme en face d'un danger immense et brûlant.

Le 28 mai 1792, a commencé à l'Assemblée une séance particulièrement tumultueuse qui s'est prolongée toute la nuit. Bazire a demandé le licenciement de la garde constitutionnelle, en la présentant comme un ramassis de prêtres réfractaires, d'émigrés et d'aristocrates. Brissot appuya la proposition de dissolution et, conformément à une règle absolue mainte fois vérifiée, elle fut votée à l'unanimité. Le colonel Hervilly, commandant en second de la garde se rendit chez Malouet et chez Montmorin :

« Quel que soit le décret, je suis sûr de mon corps, et, si le Roi le permet, avec dix-huit cents hommes, je chasserai l'Assemblée demain. »<sup>3</sup>

Bonne et heureuse idée, mais le Roi n'y a pas souscrit. Le ministre Montmorin supplia le Roi de refuser la sanction au décret, mais Louis XVI se savait parfaitement incapable d'aller jusqu'au bout, et il recula devant l'hypothèse d'une effusion de sang. Louis XVI était aussi sourcilieux à propos du sang de ses ennemis, qu'il se révéla désinvolte à propos du sang de ses

amis. Le lendemain, la garde assemblée aux Tuileries reçut l'ordre de licenciement, et Lameth a laissé un intéressant témoignage de cette cérémonie :

« L'abattement, la fureur ou la méprisante indignation se montraient sur tous les visages. »<sup>4</sup>

La plus élémentaire garantie de l'exécutif disparaissait. L'Assemblée annulait un jour ce que l'Assemblée précédente avait décidé deux ans auparavant. L'exécutif, dont le Roi était en principe le dépositaire, disposait du droit de veto : Louis XVI pouvait-il en faire usage dans ce contexte ?

## **Et le Roi s'abandonna au supplice**

Quelque temps après la dissolution de la garde, Servan, le nouveau ministre de la guerre, proposa lui-même à l'Assemblée de former à Paris un corps de vingt mille fédérés, c'est-à-dire, de concentrer autour du pouvoir exécutif les militants révolutionnaires les plus résolus de toute la France et les adversaires les plus assurés du Roi. Louis XVI refusa, à ce moment, d'armer, de ses propres mains, le parti qui voulait déjà sa mort.

En plein conseil, Roland osa, alors, lire au Roi une véritable mise en demeure rédigée par madame Roland. Cette déclaration outrageait la conscience même du Roi, puisque au décret sur le camp des fédérés était joint un décret sur les prêtres qu'on voulait déporter. Louis XVI renvoya Roland, qui fit appel à Dumouriez, mais Dumouriez ne voulait servir qu'un pouvoir qui renoncerait à ses droits les plus élémentaires ; par conséquent, trois jours après, le 18 juin 1792, Dumouriez quitta le Roi pour l'armée. Louis XVI déclara

<sup>3</sup> *Mémoires de madame la duchesse de Tourzel*, publié par le duc Jean des CARS, Paris, 1883, 3 vol., t.II, p. 119.

<sup>4</sup> Théodore de LAMETH, *Mémoires*, éd. Welvert, Paris, 1913.

qu'il s'attendait à la mort, et qu'il pardonnait d'avance à ses bourreaux.

Il n'y avait plus aux Tuileries, à partir de ce moment-là, qu'un condamné à mort résigné au supplice, et dont l'attitude, selon le mot de Taine, ressemblait à celle d'un chrétien dans le cirque. " J'en ai fini avec les hommes ", écrit Louis XVI au supérieur des Eudistes, son confesseur :

« C'est vers le ciel que se tournent mes regards, on annonce pour demain de grands malheurs, j'aurai du courage. »

Le lendemain, 20 juin, des bandes révolutionnaires envahissent les Tuileries pour forcer physiquement le Roi à sanctionner les décrets : Louis XVI eut du courage, il eut même celui de coiffer du bonnet rouge des galériens sa tête déjà promise à l'échafaud.

Le pouvoir dont disposait le Roi était ainsi neutralisé par les textes et les manœuvres des factions, dès la fin de 1789, et d'une façon de plus en plus oppressante à partir de 1791.

### Des ministres asservis

Les ministres constituent un élément de l'exécutif : ils se sont vu appliquer, quelle que soit leur origine politique, un traitement équivalent à celui du Roi.

- À l'égard du Roi, les ministres étaient libres de toute sujétion, puisque l'intervention royale se bornait, dans le système de la Constitution de 1791, à signer les décrets : il était une machine à signer.
- En revanche, vis-à-vis de l'Assemblée, la dépendance des ministres était totale ; elle était si grande que leur autorité en devenait parfaitement inexistante.

Sous la Constituante, il y avait eu des ministres de talent, mais ils

en avaient été d'autant plus suspects. Les comités nommés par l'Assemblée étaient devenus de véritables comités exécutifs pour les diverses parties de l'administration, alors que les ministres, privés de toutes leurs prérogatives les unes après les autres, perpétuellement en butte aux attaques des factions, avaient dû se résigner à jouer le rôle d'agents passifs de la volonté populaire.

Sous la Législative, les ministres furent uniformément des hommes médiocres, des politiciens de second ordre qui laissèrent glisser le pouvoir de leurs mains avec une évidente complaisance. Ils sont devenus très vite les souffre-douleur de l'Assemblée. Le 10 mars 1792, Vergniaud, d'ailleurs montrant du doigt les Tuileries, s'écriait :

« L'épouvante et la terreur sont souvent sorties dans les temps antiques de ce palais fameux, qu'elles y rentrent aujourd'hui au nom de la loi ! »

Épouvante et terreur sont en effet rentrées aux Tuileries, et les ministres ont été les premiers terrorisés.

Au cours des séances de l'Assemblée, les tribunes étaient remplies des affiliés des clubs qui hurlaient des injures à l'endroit des ministres et qui applaudissaient lorsqu'un député accusait de trahison l'un d'entre eux. Les discours et les textes des députés eux-mêmes témoignent de cette violence à l'encontre des ministres. Dans une diatribe d'Isnard, dont l'Assemblée a voté aussitôt l'impression et l'envoi aux départements, les menaces les plus précises étaient ouvertement proférées.

« Disons à nos ministres, *expliquait Isnard*, que nous ne sommes pas très satisfaits de la conduite de chacun d'eux, que désormais ils n'ont qu'à choisir entre la reconnaissance publique et

la vengeance des lois, et que par le mot de responsabilité, nous entendons la mort. »<sup>5</sup>

Selon le *Mercure de France*, les ministres courbèrent l'échine : ils ne songèrent plus qu'à faire des compliments à l'Assemblée et à éviter les galères.<sup>6</sup>

### Hideuse préfiguration d'un État totalitaire

La responsabilité de fait des ministres à l'égard de l'Assemblée était telle qu'on leur a même reproché, sous la Législative, les crimes commis par la faction qui les asservissait. Ainsi, en juillet 1792, deux prêtres assermentés furent massacrés à Bordeaux, et les émeutiers, selon le rituel habituel, promenèrent les têtes des victimes enfoncées sur des piques. Les ministres furent accusés d'avoir provoqué ces meurtres, et Vergniaud déclara tout uniment à l'assemblée :

« Apprenez à la France que désormais les ministres répondent sur leur tête de tous les désordres dont la religion est le prétexte. »

Ducos, à son tour, désignait les coupables :

« Le sang qui vient de couler à Bordeaux doit retomber sur le pouvoir exécutif ; depuis qu'il a mis son veto sur les lois répressives du fanatisme, les exécutions populaires commencent à se renouveler. »

C'était là le réflexe des Jacobins ; les crimes commis en France étaient dus au fanatisme religieux. Cette démarche fut l'un des moteurs de la Terreur. En juillet 1792, Condorcet remarquait :

« Tandis que les autres pouvoirs ne peuvent légitimement agir que s'ils sont spécialement autorisés

<sup>5</sup> *Moniteur*, t. XII, p. 138.

<sup>6</sup> *Mercure de France*, 10 mars 1792.

par une loi expresse, l'Assemblée peut faire tout ce qui ne lui est pas formellement interdit par la loi. »

En d'autres termes, il n'existe pas d'autre pouvoir que la volonté

de l'Assemblée, et ce pouvoir étant sans limite morale ni constitutionnelle, il n'avait pas d'autre règle que le caprice du « peuple » qui n'avait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes, comme le disait Jurieu un siècle auparavant. En réalité, le

peuple des clubs gouvernait, et le ressort de son pouvoir était la peur.

6 *Mercur de France*, 10 mars 1792

Jean-Pierre Brancourt

## 29 juillet : jour de « libéralisation fiscale » des Français

Grâce à des données calculées par *ERNST & YOUNG*, l'Institut économique Molinari détermine le jour de libération fiscale (premier jour de l'année où les contribuables ont gagné suffisamment d'argent pour payer les prélèvements obligatoires dont ils sont débiteurs) des 28 pays de l'Union européenne (UE).

La 6<sup>e</sup> édition de cette étude montre que :

- le salarié français ne sera libéré de ses obligations fiscales qu'à partir du **29 juillet 2015**, soit un jour plus tard que l'an passé et trois par rapport à 2010 ;
- la France est dans le duo des pays taxant le plus leurs salariés, tout juste derrière la Belgique.

Le salarié français est, en théorie, parmi les mieux payés de l'Union Européenne. Il reçoit un salaire complet de 55 805 € (charges patronales et salaire brut figurant sur la feuille de paie). En réalité, son pouvoir d'achat réel n'est que de 23 702 €. Au quatrième rang de l'UE pour le salaire complet, il se retrouve au onzième pour le salaire réel. Selon les mêmes critères, le salarié luxembourgeois est au deuxième rang pour le salaire complet (60 779) et au premier pour le salaire réel (35 345).

Ces données sont à comparer avec la situation sous l'Ancien Régime. Beaucoup parmi nos lecteurs ont souvenir de cette image d'Épinal, celle d'un paysan accablé sous le poids de l'impôt, largement diffusée dans les livres d'histoire des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> républiques.

En réalité, pourtant, le travailleur français larda sous l'Ancien Régime s'était acquitté de ses impôts (gabelle, taille, vingtième, etc.) dès le **18 janvier**.

Situation intolérable pour nos bons républicains, champions de la redistribution qui consiste à prélever 100 € dans la poche du « riche » pour en donner 10 au « pauvre ». Au fait, où sont passés les 90 restants ?

P. B.

Sources :

<http://www.institutmolinari.org/fardeau-social-et-fiscal-de-l-2157.html>

<http://www.institutcoppet.org/2013/11/14/larbitraire-fiscal-limpot-sous-lancien-regime-et-en-2013>

## « Renonciations » du traité d'Utrecht

### ORLÉANISTES ! L'ARGUMENT EST NUL

*La question des renonciations d'Utrecht – comme d'ailleurs l'objection orléaniste de la « règle de nationalité » – rencontre chez les partisans de la branche aînée quelques flottements, voire quelques divergences d'interprétations. Victoire des Millets a regroupé ici, pour les lecteurs de La Gazette Royale, les études de Jean Foyer et de Guy Augé. Ces deux spécialistes nous donnent, chacun à sa façon, l'interprétation la plus communément admise.*

#### Plaidoirie de Jean Foyer, ancien garde des Sceaux

La guerre de succession d'Espagne avait été une dure et cruelle épreuve pour Louis XIV vieillissant, dont les armes avaient connu l'infortune à Malplaquet. Lorsque Villars eût rétabli la situation par sa victoire à Denain, le vieux roi

n'eut plus qu'une pensée : ne pas laisser une France en guerre à l'enfant qui était devenu son héritier présomptif, son fils et son premier petit-fils, le duc de Bourgogne, étant morts.

L'ennemi, principalement l'Anglais, avait un souci dominant : le futur Louis XV étant un enfant fragile, empêcher qu'en la personne de Philippe V, héritier le plus proche après l'enfant-dauphin, l'union personnelle ne se

fit entre la France et l'Espagne.

Les renonciations de Philippe V à ses droits et à ceux de ses héritiers furent le prix que les Bourbons payèrent la *paix d'Utrecht*.

L'histoire est connue. Depuis bientôt trois siècles, les Orléans la citent et la rappellent à satiété. Les renonciations leur auraient ouvert l'accès légitime au trône de France.

La querelle reprise par l'appelant, qui a suscité une littérature considérable par le volume si toutes les parties ne le sont point par la qualité, soulève plus d'un point de droit difficile à résoudre, pose plus d'une question troublante.

### Sur la validité de ces renonciations

Un spécialiste de cette histoire, le comte de Roquefeuil Anduze, dont les travaux ont été communiqués, a montré lumineusement que les renonciations de Philippe V à la couronne de France étaient calquées sur celles d'Anne et de Marie-Thérèse d'Autriche à la couronne d'Espagne, pour elles et leurs héritiers, lorsqu'elles épousèrent respectivement Louis XIII

et Louis XIV. Ces *renonciations* n'empêchèrent point Philippe V de succéder à Charles II d'Espagne.

Les renonciations de Philippe V étaient contraires aux lois fondamentales du royaume de France.

- L'illustre Daguesseau, l'un des plus grands juristes et l'un des plus honnêtes hommes de l'ancienne France, qui devait pourtant la Chancellerie au Régent, l'a écrit sans hésitation.
- Saint-Simon, grand ami du Régent, le pensait lui aussi.
- À la grande fureur des Orléans, dont témoignent les *Mémoires* de Louis-Philippe, à l'indignation des tenants d'Orléans, l'*Assemblée Nationale Constituante* refusa d'écrire que les renonciations des Bourbons-Anjou étaient valables et les liaient.

Ces *renonciations* posent le problème qui, en termes modernes et donc anachroniques, est celui de la validité ou de l'invalidité du traité contraire à la constitution de l'un des États contractants.

Que sont devenus bientôt les traités d'Utrecht ? Les États contractants sont tous entrés en guerre par la suite les uns avec les autres.

Enfin, comme l'observe un très éminent historien contemporain, que je ne voudrais compromettre en le mêlant au débat, si les *renonciations* valent pour les héritiers et successeurs,

- Charles VI a renoncé pour les siens à la *couronne de France* par le *traité de Troyes* en 1420, et
- en septembre 1792, Égalité a renoncé aux siens pour être éligible à la *Convention*. C'est alors qu'avec sa grande élégance, il a fait valoir que ses sentiments révolutionnaires étaient le signe et le gage de l'adultérinité de sa naissance.

N'en disons pas plus.

Source

<http://www.viveleroi.fr/Plaidoirie-de-Jean-Foyer-defenseur>

## Autre argumentaire choc, signé Guy Augé

Ceux qui en excipent se montrent embarrassés : certains penchent, comme le marquis de Courcy <sup>[1]</sup>, Bouly de Lesdain <sup>[2]</sup> ou le comte de Colleville <sup>[3]</sup>, ou comme Jouglà de Morenas, l'auteur du

célèbre *Armorial* <sup>[4]</sup>, pour la « *maximation* » du traité d'Utrecht : afin d'écartier les Bourbons d'Espagne, ils se fondent sur ce traité, sur les renonciations qu'il contient, et, en droit, sur cela seulement.

Dans une telle optique, on insistera sur la force des renonciations : « Se peut-il imaginer quel-

que chose de plus complet et de plus fort ? » interroge l'auteur de la brochure anonyme *Le Comte de*

1713 à tous ses droits sur la Couronne de France est devenue de ce fait (c'est nous qui le soulignons), espagnole, et ne devrait pas figurer dans cet ouvrage. (Les princes issus du tronc capétien titulaires de royaumes étrangers que nous avons rapportés avaient toujours conservé leur qualité de princes français). C'est pourquoi l'auteur a rapporté dans ses tableaux généalogiques les Courtenay, les Anjou de Naples, etc. Pour lui, il n'y a pas de « règle de nationalité ». Un Capétien qui va régner à l'étranger reste successible en France *normalement*. C'est Utrecht qui écarte les Bourbons-Anjou.

[1] Marquis de Courcy, *Les renonciations des Bourbons d'Espagne au trône de France*, Paris, 1889, avec une préface de Philippe, Comte de Paris.

[2] Louis Bouly de Lesdain, *Comte de Paris ou Duc de Madrid ? Étude de droit public*, Paris, 1891.

[3] Dans son essai sur *Le Duc d'Orléans intime*, Paris, 1905, le comte de Colleville fonde toutes les prétentions de son héros sur « ce traité d'Utrecht dont l'autorité est souveraine » et qui « établit l'authenticité

de la renonciation absolue de la branche d'Espagne au trône de France » (p. 13).

[4] Henri Jouglà de Morenas, dans son *Grand armorial de France*, tome 1<sup>er</sup>, p. 93, s'exprime ainsi à propos des princes issus de Philippe V : « La branche royale d'Espagne ayant solennellement renoncé en

*Paris et son droit* <sup>[5]</sup>. Ledit Comte <sup>[6]</sup> de Paris n'était pas hostile à cette façon de voir, car dans une lettre-préface, il félicitait le marquis de Courcy pour son livre en ces termes :

« Vous avez montré le caractère à la fois européen et national, aussi irrévocable dans la forme que dans le fond, de ces grands actes qui ont définitivement partagé la descendance d'Henri IV en deux Maisons séparées dans l'inté-

[5] (Anonyme, probablement Charles Nicoullaud), *Le Comte de Paris et son droit*, Paris, 1884, p. 34.

[6] *Remarque typographique*. — La langue française permet, en principe, un jeu délicat mais pertinent de la majuscule ou de la minuscule pour les substantifs (à l'inverse de l'allemand, et même des usages anglais plus uniformes que les nôtres). S'il fut parfois de mode, chez nous aussi, d'abuser des majuscules à tout propos et hors de propos — le XVII<sup>e</sup> siècle les affectionnait fort ! — cette habitude est aujourd'hui répudiée pour un outrancier snobisme des minuscules où va se réfugier on ne sait quel contexte démocratique et niveleur.

Pour notre part, nous tenons aux majuscules signifiantes. P. ex. la Couronne, personne morale naguère substitut de l'État, prend la majuscule et se distingue de la couronne, insigne matériel du pouvoir royal ; de même écrira-t-on la République (la Royauté) et une république (une royauté). (Or, il est facile d'observer que dans notre presse le seul régime républicain a droit à la majuscule !).

Tout cela ne devrait pas offrir de difficultés ; mais il peut y avoir plus délicat : c'est ainsi qu'entre le droit minusculaire (c'est-à-dire adjectival, prudentiel) et le Droit majusculaire, légaliste, s'opposent déjà deux philosophies juridiques. Complexe aussi apparaît l'usage de la majuscule de majesté qui est de notre propos. D'ordinaire, les titres nobiliaires ne prennent pas de majuscule, sauf pour exprimer une particulière déférence (même remarque pour « président », « directeur », etc.) ; mais nous avons toujours estimé qu'il n'en allait pas de même pour les apanages et les titulaires royales, ces prédicats d'honneur, qui masquent d'un titre de courtoisie une qualité princière ou royale. On écrira donc distinctement « duc de la Rochefoucauld » ou « comte de Colleville » et « Duc d'Anjou » ou « Comte de Chambord ». Usage au demeurant assez répandu, mais qu'il faudrait faire prévaloir sans hésitation et avec cohérence.

rêt même des deux nations dont elles portent les noms. <sup>[7]</sup> »

Un demi-siècle plus tard, son héritier, l'actuel Comte de Paris, paraît être à peu près du même avis puisqu'il laisse un représentant de son secrétariat, M. de Milleret, mettre l'accent sur :

« Ces renonciations solennelles, libres et volontaires, confirmées par serment, enregistrées par les Cortès à Madrid, par le Parlement à Paris, aussi formelles qu'étendues, d'une rigueur telle que l'histoire en connaît peu d'exemples. <sup>[8]</sup> »

### Les orléanistes qui justifient une violation des lois fondamentales du Royaume de France

Mais, du coup, se pose la question de la capacité du Duc d'Anjou à s'engager en 1713 pour lui et sa postérité ; et Louis XIV, révoquant en 1713 les lettres patentes qu'il avait accordées en 1700 à son petit-fils pour rappeler ses droits éventuels, était-il libre d'agir sur l'ordre de dévolution dynastique ?

Là-dessus encore, les opinions divergent. Sans doute les fusionnistes sont-ils unanimes (et pour cause !) à admettre la possibilité de renonciations ou d'abdications, en rappelant que de tels procédés sont fréquents depuis... Esau, notamment hors de France <sup>[9]</sup>, mais quelques-uns ont l'habileté de se placer sur le terrain du droit public :

Si, en droit civil, toute renonciation à une succession non ouverte est nulle, écrit par exemple Bouly de Lesdain, rien ne permet d'étendre au droit public cette règle du droit privé. Il est infiniment plus raisonnable de régler à l'a-

[7] Marquis de Courcy, *op. cit.*, lettre du 22 septembre 1888.

[8] *La Science historique*, 1935, tome XXX, p. 125.

[9] Cf. Marie de Roux. *Le droit royal historique*, qui dans sa 1<sup>re</sup> édition de Paris, 1911, est prolixe en exemples étrangers, étant bien en peine d'en trouver de français, et Bouly de Lesdain, *op. cit.* p. 30.

vance une question de cette nature, que de la laisser dégénérer peut-être en une source de conflits. <sup>[sc]</sup>

Et cet auteur d'ajouter, pour résoudre le problème de savoir si les *lois de succession au trône* peuvent être modifiées par un traité ou par un acte de souveraineté royale :

Au point de vue du droit public français, il nous paraît certain que les lettres patentes de Louis XIV, de mars 1713, enregistrées au Parlement le 15 du même mois, ont donné à la renonciation du roi d'Espagne force de loi. <sup>[10]</sup>

Par conséquent, pour Bouly de Lesdain, la règle de dévolution traditionnelle a subi avec les renonciations d'Utrecht une *dérogation*. Mais cette constatation ne le trouble point :

Il n'est, en effet, aucun État dont la Constitution soit, dans son essence, absolument fixe et immuable. Il existe toujours et partout un pouvoir, variable suivant les temps et les lieux, auquel est dévolu le droit de la modifier. Les déclarations de Torcy et de quelques-uns de nos anciens historiens, prétendant que Dieu seul avait le droit de toucher aux *lois fondamentales de la Monarchie*, ne signifient absolument rien ; elles ne reposent sur aucun fondement raisonnable. <sup>[11]</sup>

### Les orléanistes qui invoquent une renonciation valide à cause d'une contrepartie

D'autres auteurs, cependant, tout en continuant d'accorder un rôle décisif aux renonciations, les expliquent, à la suite du P. Poisson, le juriste du Régent au XVIII<sup>e</sup> siècle (que M<sup>st</sup> Baudrillart, nous l'apprécierons, a redécouvert et largement utilisé), comme s'il s'agissait de partage de biens patrimoniaux : la renonciation au trône de France est valable pour Philippe V parce qu'elle a entraîné com-

[sc] Bouly de Lesdain, *ibidem*.

[10] *Id.*, *ibid.*, p. 31.

[11] *Id.*, *ibid.*, p. 32.

pensation et jouissance immédiate en Espagne. Ce n'est donc pas une « renonciation simple », sans contrepartie.

En outre, le Duc d'Anjou n'était, par sa naissance, que le troisième ayant-droit à la Couronne d'Espagne après son père et son frère aîné ; il a donc bénéficié lui-même de renonciations antérieures, et il est tout à fait légitime que, pour être partagé de l'Espagne, il ait accepté de disparaître totalement de la Maison de France, ainsi que le réclamait le feu roi Charles II <sup>[12]</sup>.

### L'argument principal du caractère international du Traité

Tous les écrits favorables à la validité des renonciations insistent enfin longuement sur le caractère non seulement familial et national de celles-ci, mais aussi sur leur aspect international, qui met en cause l'ordre public européen :

- La clause d'Utrecht n'a-t-elle pas été confirmée en 1717, en 1718, en 1725, en 1748... encore au congrès de Vienne en 1815... ?
- Et l'Angleterre ne s'en est-elle pas réclamée pour faire des remontrances diplomatiques

[12] Voir là-dessus tous les développements de Mgr Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, tome II, Paris, 1890, p. 146 sq.

[13] On sait que furent appelés *mariages espagnols* les deux unions simultanément contractées le 10 octobre 1846 à Madrid entre, d'une part, la jeune reine Isabelle II et son cousin François d'Assise, d'autre part, la sœur de la Reine, l'Infante Marie-Louise-Ferdinande et le Duc de Montpensier, cinquième fils de Louis-Philippe. Il s'agissait là d'un succès diplomatique de la Monarchie de Juillet contre le cabinet britannique qui caressait d'autres projets. Louis-Philippe, ce faisant, soutenait la cause de la monarchie libérale en Espagne (contre les prétentions de Don Carlos) : mais surtout, il essayait de prendre rang dans la succession d'Espagne contrairement aux renonciations réciproques du traité d'Utrecht (ce que lui objecta l'Angleterre). Effectivement, quelques années plus tard, après la chute d'Isabelle II, Antoine d'Orléans, Duc de Montpensier et Infant

ques à la France lors de l'affaire dite des mariages espagnols <sup>[13]</sup> ?

### Les arguments légitimistes sur l'invalidité des renonciations

Reconnaissons que la question des renonciations d'Utrecht – comme d'ailleurs l'objection orléaniste de la « règle de nationalité » – rencontre chez les partisans de la branche aînée quelque flottement, voire quelques divergences d'interprétations.

### Un Traité de portée limitée

D'aucuns attribuent au traité une portée réelle, mais limitée : l'exigence d'une séparation perpétuelle des deux Couronnes de France et d'Espagne, l'aîné des Bourbons restant néanmoins réservé à la France, ou pouvant opter le cas échéant. Ils jugent abusif de prétendre en tirer davantage.

### Un Traité caduc

D'autres font observer que le traité d'Utrecht est caduc, dont toutes les clauses ont été violées, y compris celle des renonciations réciproques des princes d'Orléans à l'Espagne, puisque, précisément, à la suite des « mariages espagnols », un Orléans, le Duc de Montpensier, a fait acte de prétendant outre-Pyrénées.

On connaît le mot de Garnier-Pagès à ce propos :

« Invoquer le traité d'Utrecht ? Mais alors il faudrait combler le port de Dunkerque ! »

d'Espagne, fera plus ou moins nettement acte de candidature au trône. – Mais le plus curieux est sans doute que Louis-Philippe, en ménageant le mariage d'Isabelle avec son cousin François d'Assise, a lui-même préparé la souche des Bourbons-Anjou qui, après l'extinction de la lignée carliste (1936), devait assumer les prérogatives de l'aînesse contre les prétentions orléanistes en France ! En ce qui concerne l'argumentation présentée à l'occasion des « mariages espagnols » par Louis-Philippe et ses juristes, v. *infra* p. 106-107. Pour les réactions des légitimistes, *infra* p. 74.

### De la nullité du Traité

D'autres encore vont plus loin : c'est-à-dire au fond même du problème, et soutiennent la nullité radicale des renonciations d'Utrecht. Ce point de vue est magistralement exposé par Paul Watrin <sup>[14]</sup>.

- Pour celui-ci, les renonciations de Philippe V étaient nulles, d'abord parce qu'arrachées par la violence, ensuite et surtout parce qu'entachées d'incapacité et d'illégalité. Philippe V, en effet, n'avait pas le droit de s'obliger personnellement au moment où il l'a fait : on peut renoncer à un avantage personnel, mais la Couronne de France n'est pas le patrimoine du Prince, et ne lui est aucunement transférée comme un avantage personnel. Ce dernier point est également très bien mis en valeur, avec d'abondantes références à la doctrine, dans l'excellente thèse du prince Sixte de Bourbon-Parme <sup>[15]</sup>.

- En outre, Philippe V avait d'autant moins le droit de toucher à la Couronne de France qu'il n'en était pas titulaire.
- Et il n'était pas davantage en mesure d'obliger sa postérité, parce que ses enfants étaient des successeurs présomptifs, nullement des héritiers au sens patrimonial du terme. C'est pour la même raison qu'il y avait illégalité

[14] Paul Watrin, *La tradition monarchique d'après l'ancien droit public français*, thèse de droit, Paris, 1916, pp. 89 sq.

[15] Prince Sixte de Bourbon-Parme, *Le traité d'Utrecht et les lois fondamentales du royaume*, thèse de droit, Paris, 1914. Cf aussi Général Edward Kirkpatrick de Closeburn, *Les renonciations des Bourbons et la succession d'Espagne*, Paris, 1907 ; Charles Giraud, *Le traité d'Utrecht*, Paris, 1847 (écrit pour les besoins de Louis-Philippe I), etc. Plus récemment, Hervé Pinoteau, « La valeur des renonciations en droit dynastique », *Hidalguia*, 1960, t. 58, p. 338-342.

à vouloir, fût-ce de la part de Louis XIV, modifier l'ordre de dévolution statutaire.

En violant le principe de l'*indisponibilité de la Couronne*, le roi outrepassait ses pouvoirs. Et de tels écarts étaient sanctionnés dans l'ancienne France, comme peuvent en témoigner le sort réservé à l'ac-

te légitimant les bâtards du Roi-Soleil, ou au traité de Troyes de 1420, dont nos anciens légistes avaient une patriotique horreur.

#### De l'importance de la question

Nous reviendrons par la suite avec plus de détails sur les *lois de succession à la Couronne de France* évoquées ici. Marquons

seulement, dès à présent, que la controverse dont il s'agit n'est pas une poussière ou stérile querelle de juristes : derrière l'élucidation de la *loi fondamentale*, c'est à l'essence même de la vieille monarchie et à la nature de la fonction royale que l'on touche.

Source :

## Constats et réflexion : l'échec de la société sans Dieu

**Franck Reny**, président du cercle de Lorraine et fondateur du forum du Royaume de France, vous livre cette réflexion... Implacable.

L'échec de la société sans Dieu, ou le nouveau triomphe des hérésies issues de la modernité, ou bien encore « l'explosion de la société artificielle », ou peut-être simplement « l'aboutissement de l'utopie du multiculturalisme » ? Je ne sais quel titre aura finalement ma préférence pour dire une fois encore que nous arrivons à ce tournant pris à plusieurs reprises dans notre histoire (depuis la Révolution de 1789) et qui à chaque fois ramène les hommes à la réalité.

De l'usurpation orléaniste aux empires, jusqu'aux républiques et aux guerres nationalistes du XX<sup>e</sup> siècle, nous voilà arrivés à la guerre en Ukraine, aux attentats terroristes, aux persécutions de chrétiens en Afrique et au Moyen Orient, au chômage, à l'insécurité croissante, à la violence et aux incivilités qui sont devenues notre lot quotidien. Tristes événements qui nous renseignent sur les très maigres perspectives d'avenir...

Le voilà le résultat de la société sans Dieu, société du désordre, des

contradictions et du mensonge institutionnalisés.

#### Et Bossuet « fit » le serment

L'ordre juste ne peut être trouvé qu'en faisant appel à la religion. Bossuet, dans la *Politique tirée de l'Écriture sainte*, a un chapitre remarquable sur les devoirs du roi de France en matière de religion, et il fait remarquer que les relations sociales sont toutes dominées par ce qu'il appelle « le serment ». Il n'y a pas de mariage sans serment, sans contrat, il n'y a pas une collectivité professionnelle sans « contrats de travail ». L'homme s'engage toujours par « serment » avec un autre et il faut, dit Bossuet, pour que ce serment soit réel, qu'il fasse appel à quelque chose qui est transcendant, quelque chose qui est au-dessus de l'un (des gouvernants) et de l'autre (des gouvernés). Et ce quelque chose, c'est Dieu. Comment voulez-vous qu'une société puisse vivre sans lois ? Le multiculturalisme imposé aux peuples européens est une utopie. Comment pouvez-vous d'un côté pro-

ner une totale liberté de conscience et ensuite dénoncer les effets du communautarisme ? Il est bien normal que les gens se rassemblent en fonction de leur religion, que celle-ci influence leur comportement, et qu'ils souhaitent tous être gouvernés par un État qui agit en fonction de leur manière « d'être ».

Alors, puisque l'échec de la société multiculturelle, qui est une société artificielle, n'est plus à prouver, nous arrivons à ces questions cruciales : qu'est ce que la France, quelle est la nature profonde des Français ?

Eh bien la France réelle est une monarchie catholique, dans laquelle le Christ règne en maître, le roi étant son « Lieu-tenant ». C'est devant Dieu que le roi s'engage, il en fait « le serment ». La qualité des légitimistes est de le rappeler, et contrairement au règne de l'utopie, d'oser dire cette vérité essentielle qui seule ramènera la France à son origine et la sauvera du désordre dans lequel elle est engagée.

## À Rome : deux messes pour la France

Tous les ans, les 31 mai et 13 décembre, deux messes sont officiellement célébrées à Rome pour la France. Découverte !

En 1604, Henri IV fit une généreuse donation au chapitre du Latran, avec l'obligation de célébrer une messe pour la prospérité de la

France, chaque 13 décembre, jour de sa naissance en la fête de sainte Luce.

Les chanoines de la basilique

perpétuent ainsi les remerciements au « bon roi Henri », qui avait veillé à ce que le chapitre du Latran perçoive bien les revenus de

l'abbaye de Clairac qui lui avaient été attribués par Louis XI en 1482.

Depuis, le chef de l'État français est chanoine d'honneur du chapitre du Latran.

Ce que l'on sait moins, c'est que chaque 31 mai, une autre messe est célébrée pour la France à Rome, et ce, depuis bien plus longtemps ! Cette messe, annoncée officiellement, réunit l'ambassadeur de France près le Saint-Siège, plusieurs ambassadeurs accrédités auprès du Saint-Siège, des prêtres ou religieux français résidant à Rome, et des fidèles français, demeurant là ou de passage.

### Les origines de cette messe, le cadre historique.

On trouve dans *Rome et ses vieilles églises* d'Émile Mâle, à la page 37 :

« En 753, le pape Étienne II était menacé par les Lombards. Leur roi, Astolphe, voulait achever la conquête de l'Italie centrale, s'emparer de Rome et en faire sa capitale. Le pape, convaincu qu'il n'avait rien à attendre de l'empereur d'Orient, franchit les Alpes et vint demander aide et protection à Pépin le Bref. Le roi envoya à sa rencontre son fils aîné, Charles, celui qui devait être Charlemagne, puis il l'accueillit lui-même avec le plus profond respect : on vit alors, pour la première fois, un souverain marcher, comme un écuyer, près du cheval du pape. Pépin lui promit son appui et il tint sa promesse. Il fit deux expéditions victorieuses en Italie et enleva à Astolphe une partie de ses conquêtes pour en faire hommage au pape. Afin d'assurer pour l'avenir l'indépendance de la papauté, il créa l'État pontifical, qui devait durer plus de mille ans.

« Une fresque du XVI<sup>e</sup> siècle, dans la *Sala Regia*, au Vatican, montre Pépin s'avançant en triompha-

teur : il est vêtu en empereur romain, mais il a sur le front la couronne fleurdelisée des rois de France. Devant lui Astolphe, couronné du cercle de fer des rois lombards, marche dans l'attitude humiliée d'un vaincu. Un jeune guerrier porte sur un plateau une statuette d'or : ce sont les États de l'Église personnifiés que le vainqueur vient offrir au pape.

« Ainsi, au XVI<sup>e</sup> siècle, la papauté exprimait encore sa reconnaissance au roi des Francs, qui s'était fait le chevalier de l'Église. Elle la lui avait exprimée, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, d'une autre façon. [...] Le pape Étienne II, étant à Saint-Denis, donna à Pépin le Bref, comme protectrice, sainte Pétronille, et il lui promit de transférer ses reliques, des Catacombes où elles reposaient, dans une chapelle de Saint-Pierre, qui deviendrait celle des rois francs. »

À noter que le 28 juillet 754, Pépin le Bref reçut un deuxième sacre à Saint-Denis, des mains du pape Étienne II. En même temps, le pape conféra l'onction royale aux deux fils de Pépin, Carloman et Charles.

### Un choix opportun

Qui est donc sainte Pétronille ? On l'a dit fille de saint Pierre mais cela n'est nullement avéré ! Déjà dans l'édition du *Martyrologe romain* de 1705 du père Simon Mothier, à la page 153, on peut lire :

« À Rome, sainte Pétronille\* Vierge, fille du bienheureux Apôtre saint Pierre, qui ne pouvant se résoudre à épouser Flaccus, gentilhomme romain, demanda trois jours pour y penser. Elle les passa en jeûnes et en prières ; et le troisième jour étant arrivé, aussitôt qu'elle eut reçu le sacrement du Corps de Jésus-Christ elle rendit l'esprit. »

L'astérisque renvoie à la note suivante :

« Quoique le *Martyrologe* dise que sainte Pétronille était la fille de saint Pierre, on ne doit pas inférer de là qu'elle fût née de cet Apôtre selon la chair : ce qu'il ajoute que Flaccus, homme de qualité, la rechercha en mariage, montre que tout le rapport qu'il y a entre elle et saint Pierre, n'est autre que celui d'une alliance purement spirituelle : sa condition, et l'âge qu'elle aurait eu pour lors en font une bonne preuve. Le Bréviaire Romain ne dit rien de particulier de cette sainte. Clément VIII en a ôté la Leçon propre qu'elle avait autrefois. »

Émile Mâle date la légende du VI<sup>e</sup> siècle. Quoiqu'il en soit, le symbole spirituel de ce choix n'échappe pas.

### Une sainte voyageuse « pos mortem »

Il n'est pas question ici de miracles mais des lieux où reposa le corps de la sainte et de la vénération qui lui fut témoignée. Le corps de sainte Pétronille reposait en la catacombe de Domitille. Le pape s'était engagé à la placer dans une chapelle de Saint-Pierre. Il s'agissait d'un mausolée de la famille de Théodose qui avait reçu le tombeau de l'impératrice Marie femme d'Honorius. L'endroit, austère, fut embelli par les papes. La splendeur du lieu, décrite par Émile Mâle, permet de mesurer la dévotion faite à la sainte protectrice de la France (p. 38-39) :

« Cette vaste chapelle de sainte Pétronille avait l'austère nudité d'un monument funéraire ; les papes l'embellirent. Paul I<sup>er</sup> l'orna de fresques, qui existaient encore au XV<sup>e</sup> siècle, et qui racontaient l'histoire de Constantin. L'idée était ingénieuse : Pépin, le défenseur et le bienfaiteur de l'Église, apparaissait com-

me un nouveau Constantin ; et, en décorant la chapelle du roi des Francs de l'histoire du premier empereur chrétien, le pape semblait vouloir associer leurs noms et leur gloire.

« Mais ce fut surtout le pape Léon III qui enrichit la chapelle de sainte Pétronille. Il voulait la rendre digne de Charlemagne, qui, à chacun de ses voyages, y trouvait quelque ornement nouveau. Nous entrevoyons ces magnificences à travers l'obscur latin du *Liber pontificalis*, l'antique histoire des papes. La chapelle fut recouverte de marbre et près de l'autel s'élevèrent six colonnes d'argent. Sur l'autel fut placé un ciborium aux colonnes d'or et de porphyre ; une couronne d'or, ornée de pierres précieuses, y était suspendue : cette couronne symbolique exprimait le triomphe de la sainte dans la vie éternelle. Des étoffes de soie blanche, de soie rose ou de soie pourpre, relevées d'or, embellissaient tour à tour l'autel ; des scènes de l'Évangile les ornaient. Mais bientôt ce beau décor parut insuffisant : l'autel tout entier fut revêtu d'une enveloppe d'ar-

gent doré où des émaux étaient incrustés. Le pape montrait ainsi qu'il n'oubliait pas la chapelle de sainte Pétronille, symbole de l'alliance de la papauté et de la monarchie franque. Charlemagne ne manquait pas d'y entendre la messe, toutes les fois qu'il venait à Rome. Ces voyages remplissaient de joie le grand empereur ; dans une de ses lettres, il invitait Alcuin à venir avec lui et « à abandonner les toits fumeux de Tours, pour les toits dorés de Rome. »

Sous Louis XII, sur commande du cardinal Jean de Bilhères Lagraulas, Michel-Ange exécuta sa *Pietà* pour la chapelle (1499). En 1544, sous Paul III, les mausolées sont détruits pour les travaux du Vatican (d° p. 44).

« Le nouveau Saint-Pierre accueillit le tombeau de sainte Pétronille, la *Pietà* de Michel-Ange et la Pierre tombale du cardinal de Bilhères Lagraulas, décorée de son effigie. La *Pietà* fut élevée sur l'autel de la première chapelle à droite de l'entrée, la pierre tombale du cardinal fut reléguée dans les grottes vaticanes où on la voit encore, enfin

le tombeau de la sainte fut placé dans une chapelle qui lui fut consacrée. Elle se trouve dans le bras septentrional du transept et une mosaïque y reproduit *Les Funérailles de sainte Pétronille*, le beau tableau du Guerchin. [...] Cette chapelle de sainte Pétronille perpétue le souvenir de l'antique alliance de la papauté et des Francs. Rome n'oublie rien, et chaque siècle semble y être toujours présent. En 1889, Léon XIII fit suspendre, au-dessus de l'autel, une lampe dont la flamme ne doit jamais s'éteindre ; « elle semblera, dit l'inscription dédicatoire, prier sans cesse pour la France ».

L'histoire de la dévotion à sainte Pétronille, patronne secondaire de la France, est le témoin de l'union intime entre le trône et l'autel. On peut se demander comment Monseigneur Ricard, lors de son sermon en 2013, sur « La fidélité, un défi pour notre temps », n'ait parlé, dans son deuxième point (« La fidélité est une œuvre créatrice »), que de la fidélité aux « valeurs de la république » !!!!

D.R.

## Notes de lecture

### LOUIS XIV : UN TROISIÈME CENTENAIRE ET TROIS OUVRAGES

*Nous célébrons cette année le troisième centenaire de la mort de Louis XIV. Voici trois ouvrages que nous avons lus et dont nous recommandons tout spécialement la lecture.*

Ce n'est un mystère pour personne, nous vouons une admiration toute particulière à celui qui demeure pour les siècles le Grand Roi : Sa Majesté Très Chrétienne le Roi Louis XIV.

Cette admiration est-elle aveugle, irrationnelle, conséquence d'un fanatisme obstiné ?

L'histoire officielle, dont on connaît les clichés réducteurs et partisans (puisqu'elle a été forgée par de fieffés menteurs dont un nombre incalculable de perroquets ont ensuite stupidement répété les allégations calomnieuses), ne parvient pas malgré tout à tarir la fascination qu'exerce, par-delà les siècles et les révolutions, le Roi-Soleil sur les foules, dans le monde entier.

Cette année 2015, année du troisième centenaire de la mort du Grand Roi (1<sup>er</sup> septembre 1715), est l'occasion de faire justice et de retrouver la figure authentique de celui que Notre-Seigneur Jésus-Christ a désigné à sainte Marguerite-Marie comme « *le Fils aîné de Mon Sacré-Cœur* ».

Nous recommandons tout spécialement trois ouvrages que nous avons lus et qui nous semblent désormais indispensables au bagage intellectuel – et même spirituel – de tout honnête homme désireux de connaître le vrai visage de Louis XIV.

**- Jean-François Solnon, *Louis XIV – vérités et légendes*, Perrin, 2015**

Jean-François Solnon, né en 1947, agrégé d'histoire, docteur en histoire et docteur ès lettres, a enseigné l'histoire moderne à l'université de Besançon. Il s'est spécialisé dans l'histoire de l'Ancien Régime et s'est déjà signalé par une quinzaine de publications fort intéressantes.

L'éducation de Louis XIV a-t-elle été négligée ? A-t-il emprisonné Fouquet par jalousie ? A-t-il présidé une cour débauchée ? A-t-il ruiné le Royaume avec la construction de Versailles ? Traitait-il durement les siens ? A-t-il été dominé par ses maîtresses ? Fut-il indifférent à la misère de ses peuples ? Est-il vrai qu'il ne se lavait pas ? A-t-il eu un frère jumeau entré dans l'histoire sous l'appellation du « masque de fer » ? A-t-il vraiment trop aimé la guerre ? A-t-il dit « l'État, c'est moi » ? Etc.

En trente-huit chapitres, Jean-François Solnon rétablit la vérité historique et nuance en particulier les affirmations de ces fort mauvaises langues que furent la Princesse Palatine et le duc de Saint-Simon. *Ce Louis XIV – vérités et légendes* est un petit ouvrage très facile à lire, qu'il convient de mettre en toutes les mains...

**- Alexandre Maral, *Le Roi-Soleil et Dieu*, Perrin, 2012**

Alexandre Maral est né en 1968. Diplômé de l'École du Louvre, archiviste-paléographe, docteur ès lettres, il est aujourd'hui conservateur en chef au musée national des châteaux de Versailles et de Trianon. Auteur d'une bonne quinzaine d'ouvrages (certains en collaboration), son livre *Le Roi-Soleil et Dieu – essai sur la religion de Louis XIV* a fait date. Il nous semble absolument incontournable pour une approche renouvelée de la figure du Grand Roi et, au-delà, pour mieux comprendre les composantes du caractère sacré de la Monarchie capétienne.

**- Alexandre Maral, *Les derniers jours de Louis XIV*, Perrin, 2014**

Un ouvrage que nous avons trouvé véritablement bouleversant parce que, d'une manière très rigoureuse, il permet de revivre ce que furent les derniers mois, les dernières semaines, les derniers jours, les dernières heures et le dernier souffle du Roi-Soleil. Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 1715, nous suivons le vieux souverain pas à pas, nous entrons dans son intimité, dans sa vie et dans ses pensées, jusqu'au moment où il rend sa grande âme entre les mains de son Créateur et Sauveur...

Oui, vraiment bouleversant : au point que nous n'avons pas pu, en plus d'un passage, retenir nos larmes, devant le tableau d'une telle grandeur chrétienne accomplie dans une si humble et sublime Majesté royale.

<http://notredamedecompassion.fr/a-loccasion-du-troisieme-centenaire-de-la-mort-de-louis-xiv/>

Ces ouvrages peuvent être achetés à l'UCLF ([boutique.legitimiste@orange.fr](mailto:boutique.legitimiste@orange.fr) – 06 75 26 57 65).

## VIENT DE PARAÎTRE : « UN JOUR À VAUX-LE-VICOMTE »

*Le quatre centième anniversaire de la naissance de Nicolas Fouquet (1615-1680) est fêté cette année au château de Vaux-le-Vicomte (Seine-et-Marne) que le surintendant des Finances a fait édifier de 1656 à 1661. La famille de Vogüé, propriétaire du domaine, vient de publier un magnifique album souvenir. Un jour à Vaux-le-Vicomte (Flammarion).*

Mazarin avait visité le château de Vaux flambant neuf le 26 juin 1661, puis le roi lui-même et la cour, depuis Fontainebleau, en juillet suivant, avant d'y revenir pour la fête somptueuse du 17 août. Depuis des années, le su-

rintendant Fouquet avait accru ses possessions (hôtels à Paris, Saint-Mandé et Melun) et entrepris des travaux importants sur plusieurs forteresses en Bretagne, principalement Belle-Île-en-Mer acquise à titre personnel et qui sera puissam-

ment armée au grand dépit du jeune roi. Comme nous le savons, Fouquet sera arrêté à Nantes par d'Artagnan le 5 septembre suivant. Enfermé à la Bastille, il sera transféré après son jugement du 20 décembre 1664 à Pignerolo

(Piémont) où il décédera en 1680.

Dans les cuisines du château de Vaux-le-Vicomte, un tableau intitulé « le Masque de Fer » retient l'attention des visiteurs. Pourquoi cet épisode y est-il évoqué ? Parce que, parmi les personnages susceptibles d'avoir été cet homme au « masque de fer » se trouve Eustache Dauger, qui connut Fouquet dans la prison de Pignerol. Sous le titre « vérités historiques », le tableau en question expose les hypothèses habituelles et conclut : « Les rois Louis XV et Louis XVI, interrogés par leurs familles, ont toujours refusé de répondre clairement aux questions concernant l'identité du Masque de Fer. Pourtant Louis XVIII déclara : « Je sais le mot de cette énigme ; c'est l'honneur de notre aïeul Louis XIV que nous avons à garder ».

Nous voyons rassemblés dans cette légende les ingrédients d'une certaine « cuisine » historique vi-

sant à prouver l'existence d'un arbitraire royal sur fond de secret d'État, arbitraire dont la prise de la Bastille nous aurait délivrés plus tard... Comme l'a bien montré Georges Mongrédien en son temps (*Le masque de fer*, Hachette, 1952), le masque de fer est une invention de Voltaire. Un seul fait certain, à l'origine de cette fable, est un acte d'écrou, à la Bastille, en 1698, d'un prisonnier « toujours masqué dont le nom ne se dit pas » en provenance de la prison de l'île Sainte-Marguerite, accompagné de son gardien, M. de Saint-Mars, qui avait auparavant gardé Fouquet à Pignerol. Ce prisonnier inconnu mourut à la Bastille en 1703 et fut inhumé sous le nom de Marthioli.

Voltaire avait été emprisonné à la Bastille en 1717 et 1718 pour écrits séditieux, avant de publier à l'étranger en 1751, sous le nom de Francheville, son *Siècle de Louis XIV* que Jean-Christian Petitfils à l'heur de trouver remar-

quable (voir son *Masque de fer*, Perrin, 2003, plusieurs fois réédité). Voltaire y reprend la légende que des papiers anonymes imprimés à l'étranger ont déjà colportée. Voltaire en était peut-être déjà l'auteur ! Cette opération d'intoxication réussit pleinement puisqu'elle donna naissance à des centaines de romans en tous genres jusqu'à nos jours. L'office de tourisme de l'île Sainte-Marguerite ne dit-il pas aux visiteurs, encore aujourd'hui, que le « masque de fer » était un frère jumeau de Louis XIV (juillet 2015, France 3) ? Le « masque de fer, frère de Louis XIV » est la dernière touche apportée à la fiction voltairienne en 1770, dans les *Questions sur l'Encyclopédie*, un des « derniers chefs-d'œuvre » de Voltaire, selon Jean-François Solnon, (*Louis XIV, vérités et légendes*, Perrin, 2015). Or, le « masque de fer » n'a jamais existé.

**Marie-Paule Renaud**

### M J C F

Dans son dernier numéro (N° 78), la revue *Savoir et Servir* entend rappeler l'enseignement de l'Église en matière d'amour et de famille. Elle analyse l'univers de l'homosexualité et dénonce les puissances qui s'agitent derrière les lois qui touchent notre civilisation.

La revue est à commander au MJCF : 41, avenue Pasteur 94250 Gentilly.

## Carnet du Jour

"Information non disponible"

## Activités

En ce quatrième trimestre, le temps est surtout à l'étude. La plupart des cercles organisent des réunions de formation et/ou des conférences. Renseignez-vous auprès du cercle le plus proche de chez vous.

## Vie des Cercles

Information non disponible

### Nos sites Internet

UCLF <http://www.uclf.org>

viveleroy <http://ww.viveleroy.fr>

Le forum du Royaume de France <http://royaume-de-france.clicforum.com/index.php>

Page facebook UCLF <https://fr-fr.facebook.com/uclf.org>

### Sommaire

<i>Le fondamentalisme démocratique</i> .....	p. 1
<i>Une nouvelle arme spirituelle pour la légitimité</i> .....	p. 2
<i>La démocratie universelle à l'épreuve de l'Islam</i> .....	p. 6
<i>Constitution de 1791</i> .....	p. 8
<i>29 juillet : jour de « libération fiscale » des Français</i> .....	p. 15
<i>Renoncations du Traité d'Utrecht</i> .....	p. 15
<i>Constats et réflexion : l'échec de la société sans Dieu</i> .....	p. 19
<i>À Rome : deux messes pour la France</i> .....	p. 19
<i>Notes de Lecture</i> .. .....	p. 21
<i>Carnet du Jour</i> .....	p. 23
<i>Activités</i> .....	p. 23

### Abonnement - secrétariat

Afin de ne pas surcharger le travail de secrétariat, nous remercions les lecteurs de **La Gazette Royale** de bien vouloir renouveler spontanément leur abonnement, sans attendre de lettre de rappel.

Les (ré)abonnements sont à libeller à l'ordre de l'U.C.L.F. et à adresser à :

U.C.L.F.,

144, rue des Professeurs Pellé

35700 RENNES

Tél. 09 71 31 10 40

Abonnement normal..... 15,00 €

Abonnement électronique ... 10,00 €

Abonnement étranger ..... 17,00 €

Abonnement de soutien ..... 20,00 €

C.C.P. La Source 747 47 M



Directeur de la publication : Pierre Bodin - Courriel : [uclf@orange.fr](mailto:uclf@orange.fr)